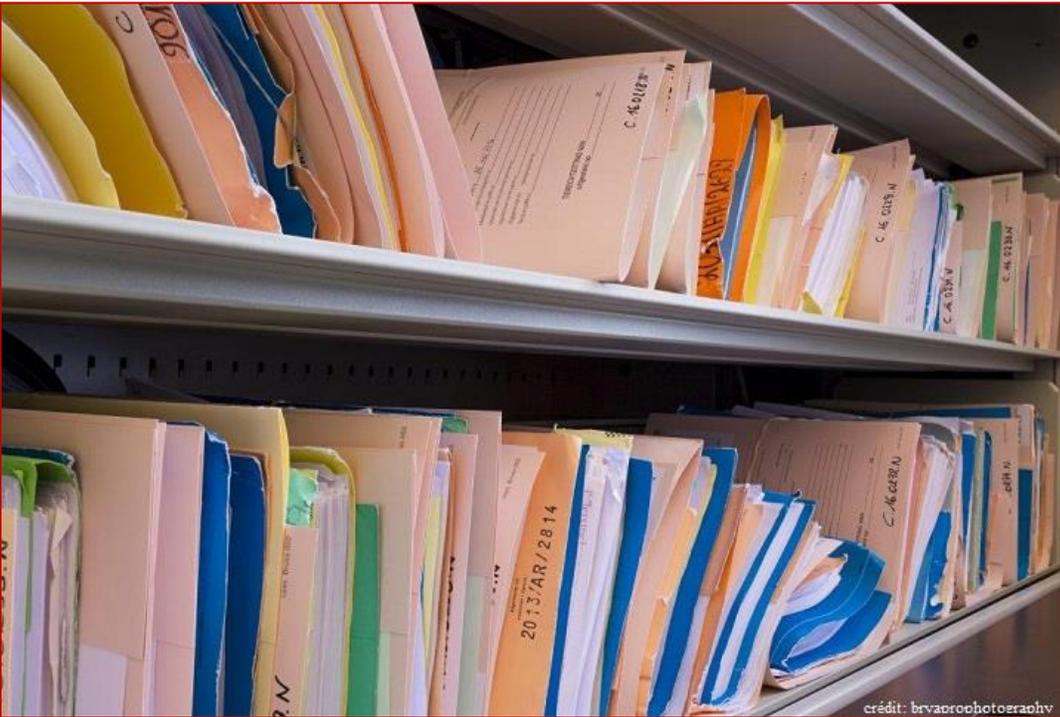


# La Cour de cassation en chiffres



crédit: brvaoroochotoerachv

## Introduction

1. Ce chapitre du rapport annuel propose un bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2023, ainsi qu'un aperçu de l'évolution des principaux indicateurs de son activité sur une période de dix ans (2014-2023). Il se compose de deux parties.

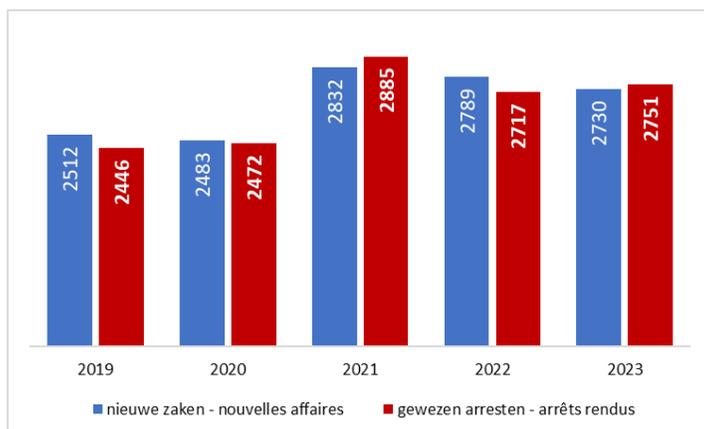
2. La *première partie* présente les chiffres de l'année 2023, d'abord dans leur globalité, ensuite en distinguant selon les matières. Les chiffres-clés suivants permettent, à titre introductif, d'esquisser un premier bilan de l'année écoulée :



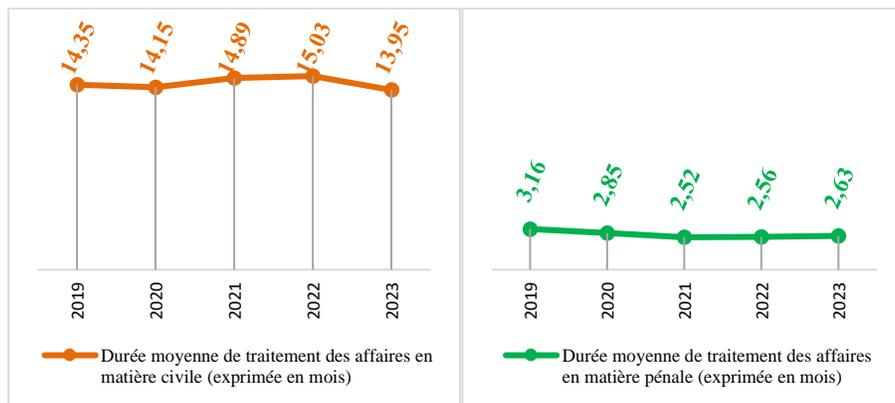
On constate ainsi qu'en 2023, le nombre d'affaires introduites devant la Cour demeure élevé. Après la hausse soudaine du nombre de nouvelles affaires de 2021, le flux entrant semble désormais se stabiliser autour des 2 750 affaires, soit quelque 250 affaires de plus que le flux entrant moyen enregistré au cours de la période 2016-2020. Cela implique que la charge de travail globale de la Cour s'est alourdie d'environ 10 p.c. en l'espace de trois ans.

Grâce aux efforts de tous, la Cour a jusqu'à présent réussi à faire face à cette charge de travail accrue et à augmenter le nombre de décisions définitives : 2 751 arrêts définitifs ont été prononcés cette année, soit une progression de 11,3 p.c. par rapport à 2020 (année qui a précédé le pic historique de 2021).

La Cour est donc, pour l'instant, parvenue à limiter les répercussions de l'accroissement de sa charge de travail sur son stock des affaires en cours. Ce dernier n'est que légèrement supérieur à la moyenne des années précédentes.



Les mêmes efforts consentis par la Cour ont permis d'éviter que la durée moyenne de traitement des affaires soit affectée par cette charge de travail accrue.



3. La *seconde partie* de ce chapitre du rapport détaille les chiffres pour chaque matière.

La Cour répertorie les affaires comme suit :

- C : droit privé et droit public
- D : droit disciplinaire
- F : droit fiscal
- G : assistance judiciaire
- H : renvois préjudiciels devant la Cour de cassation
- P : droit pénal
- S : droit social

Les affaires C, D, F et H sont soumises à la première chambre de la Cour. La deuxième chambre connaît des affaires P. La troisième chambre traite les affaires S, une partie des affaires C et, parfois, des affaires F. Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

Toujours à titre introductif, on mettra en évidence les principales conclusions de la seconde partie de ce chapitre.

L'analyse des données chiffrées révèle d'abord une baisse du nombre de nouvelles affaires F et, dans une moindre mesure, du nombre de nouvelles affaires S. Du côté des affaires P, alors que leur volume avait fortement augmenté en 2021 et en 2022, le nombre de nouvelles affaires semble se stabiliser en 2023 : il y a une hausse, mais celle-ci apparaît légère en comparaison avec la hausse observée en 2022. Le nombre d'affaires P introduites devant la Cour au cours de l'année 2023 reste cependant bien supérieur au nombre d'affaires introduites lors des années antérieures à 2021. Le nombre de nouvelles affaires C a légèrement augmenté par rapport à 2022. Quant au nombre de nouvelles affaires D, il reste constant.

Ensuite, il apparaît que si le flux sortant de décisions définitives est plus important, c'est principalement dû à une hausse dans les affaires P. Le nombre de décisions

définitives rendues dans les affaires C et F a baissé. Ce flux sortant en baisse dans les affaires C et F est dû, à tout le moins en partie, aux absences, aux admissions à la retraite d'un certain nombre de conseillers attachés aux première et troisième chambres ainsi qu'aux lenteurs de la procédure pour pourvoir à leur remplacement, ce qui a contraint ces chambres à travailler avec des effectifs incomplets. Sans aucun doute, la complexité grandissante des affaires, et plus particulièrement des affaires civiles, y joue-t-elle aussi un rôle<sup>1</sup>.

## I. Données globales pour l'année 2023

### 1. Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

4. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires demeure très élevé, avec un total de 2 730 affaires introduites devant la Cour en 2023 (1 566 du côté néerlandophone et 1 164 du côté francophone). Au cours de la période 2016-2020, ce nombre oscillait autour de 2 500 affaires par an. L'année 2021 avait été marquée par une hausse soudaine, avec 2 832 nouvelles affaires. En 2023, le nombre de nouvelles affaires poursuit la légère baisse entamée en 2022 (année au cours de laquelle avaient été introduites 2 789 affaires). Comme il a été souligné en termes introductifs, cela n'empêche pas que le flux entrant en 2023 est environ 10 p.c. plus élevé qu'au cours de la période 2016-2020 : il semble désormais se stabiliser aux alentours de 2 750 affaires par an.

L'origine des affaires introduites chaque année au greffe de la Cour est variée. Elle est, en effet, saisie de pourvois en cassation formés contre des décisions rendues par diverses juridictions. En ce qui concerne les nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 1 885 affaires en provenance des cours d'appel et 130 en provenance des cours du travail (73,8 p.c.) ;
- 21 affaires en provenance des cours d'assises (0,8 p.c.) ;
- 135 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 3 en provenance des tribunaux de l'entreprise et 384 en provenance des tribunaux correctionnels (19,1 p.c.) ;
- 8 affaires en provenance des justices de paix et 10 en provenance des tribunaux de police (0,7 p.c.), lorsque ces derniers ont statué en premier et dernier ressort ;
- 154 affaires en provenance d'autres instances (5,6 p.c.).

Ces *ratios* s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

5. *Flux sortant* – Le nombre total de décisions définitives rendues en 2023 – soit le flux sortant de l'année – s'élève à 2 751 unités (1 571 du côté néerlandophone et 1 180 du côté francophone). Cela représente une hausse de 1,3 p.c. par rapport à 2022 et de 11,3 p.c. si l'on se réfère aux chiffres de 2020 (année qui a précédé la hausse soudaine de nouvelles affaires en 2021, évoquée plus haut). Il convient de noter que la Cour a,

---

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

jusqu'à présent, réussi à plus ou moins suivre l'augmentation du flux entrant, mais au prix d'efforts considérables.

6. *Clearance rate ou taux de variation du stock des affaires en cours* – Le rapport entre le nombre de décisions définitives rendues par la Cour et le nombre de nouvelles affaires détermine le *clearance rate*, c'est-à-dire le *ratio* obtenu en divisant le nombre de décisions définitives par le nombre de nouvelles affaires. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) considère qu'un *clearance rate* avoisinant ou dépassant les 100 p.c. est un indicateur d'un système judiciaire efficace<sup>2</sup>.

En 2023, le nombre total de décisions définitives étant supérieur au nombre de nouvelles affaires, le *clearance rate* de la Cour s'élève à 100,77 p.c. toutes langues et matières confondues, ce qui se traduit par une petite réduction du stock global des affaires en cours à la fin de l'année. Le *clearance rate* s'élève à 100,32 p.c. pour le rôle linguistique néerlandophone et à 101,37 p.c. pour le rôle linguistique francophone.

7. *Stock des affaires en cours* – Il vient d'être dit qu'un *clearance rate* inférieur à 100 p.c. traduit une augmentation du stock des affaires en cours ou, en d'autres termes, du nombre de dossiers qui sont, à la fin de l'année, toujours en attente d'une décision définitive. *A contrario*, un *clearance rate* supérieur à 100 p.c. implique une résorption du stock des affaires en cours.

Concrètement, en 2023, le stock global des affaires en cours tous rôles linguistiques confondus est de 1 538 unités, ce qui représente une diminution de 1,3 p.c. par rapport à l'année précédente (1 559 unités en 2022). Plus précisément, le stock des affaires du rôle néerlandophone atteint 898 unités (- 5 unités par rapport à 2022) et celui du rôle francophone 640 unités (- 16 unités).

L'analyse de ces chiffres appelle une remarque importante. En 2023, à l'image des années précédentes, la Cour n'a pas été en mesure de traiter définitivement une part non négligeable de son stock des affaires en cours (10 à 15 p.c. environ) pour diverses raisons propres à la procédure en cassation :

- pour les affaires civiles qui ont été inscrites au rôle général de la Cour au cours des trois derniers mois de l'année, l'examen du pourvoi n'a pas été entamé parce que le délai imparti au défendeur pour déposer un mémoire en réponse n'expirait qu'en 2024 ;
- pour un certain nombre d'affaires en cours, la Cour a, compte tenu de ses obligations légales en la matière, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à la Cour de justice Benelux ou à la Cour de justice de l'Union européenne par la voie d'un arrêt interlocutoire (en 2023 ou antérieurement). N'ayant pas obtenu de réponse en 2023, la Cour n'a pu achever le traitement des affaires concernées.

8. *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous offrent un aperçu de l'évolution sur une période de dix ans du flux entrant annuel, du flux sortant annuel et du stock des affaires

---

<sup>2</sup> Voy. CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Partie 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, pp. 107 et s. (disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>).

en cours à la fin de chaque année. Le flux sortant annuel englobe seulement les arrêts définitifs et n'inclut dès lors pas les arrêts interlocutoires.

L'évolution des flux entrant et sortant est représentée par des courbes de tendance. Quant à l'évolution du stock des affaires en cours, elle est matérialisée par une zone colorée (en vert). Cela permet de mieux visualiser la corrélation entre le stock des affaires en cours à la fin de chaque année et les flux entrant et sortant annuellement.

Ces graphiques illustrent clairement l'évolution prédécrite : le flux entrant est relativement stable entre 2016 et 2020 (autour de 2 500 nouvelles affaires par an), connaît une hausse soudaine en 2021 (plus de 2 800 nouvelles affaires) et se stabilise en 2022 et 2023 légèrement en deçà du niveau de 2021 (autour de 2 750 nouvelles affaires).

La stabilité du flux entrant entre 2016 et 2020 (après un afflux important durant la période 2010-2014) s'explique par la modification apportée à la procédure en matière pénale, d'une part, par la loi du 14 février 2014<sup>3</sup> et, d'autre part, par la loi du 5 février 2016 (loi dite « Pot-pourri II »)<sup>4</sup>. Ces deux lois visaient, entre autres, à réduire le volume de travail en matière pénale (et donc le volume total de travail)<sup>5</sup>. Cette réforme a été en partie annulée par la Cour constitutionnelle en 2017<sup>6</sup>. À l'époque, la Cour s'attendait déjà à un nouvel accroissement de sa charge de travail (voy. *infra* à ce sujet). Aujourd'hui, force est de constater que l'effet de ces deux lois de 2014 et de 2016 est en grande partie neutralisé : le flux entrant annuel au cours de la période 2021-2023 est à peu près revenu au niveau de 2015.

---

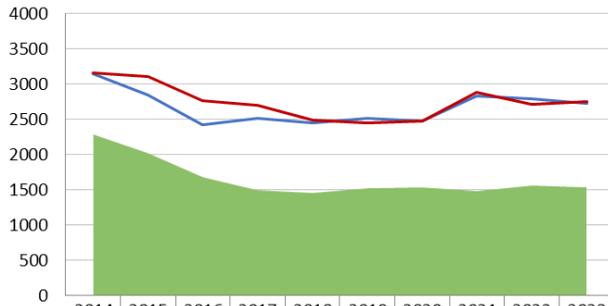
<sup>3</sup> Loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015.

<sup>4</sup> Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130, entrée en vigueur le 29 février 2016.

<sup>5</sup> Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, spéc. pp. 212-214.

<sup>6</sup> Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

### Globale cijfers - Chiffres globaux Totaal - Total



Te wijzen - A juger	2282	2027	1688	1501	1464	1530	1541	1488	1559	1538
Nieuw - Nouveaux	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2483	2832	2789	2730
Arresten - Arrêts	3160	3107	2762	2701	2487	2446	2472	2885	2717	2751

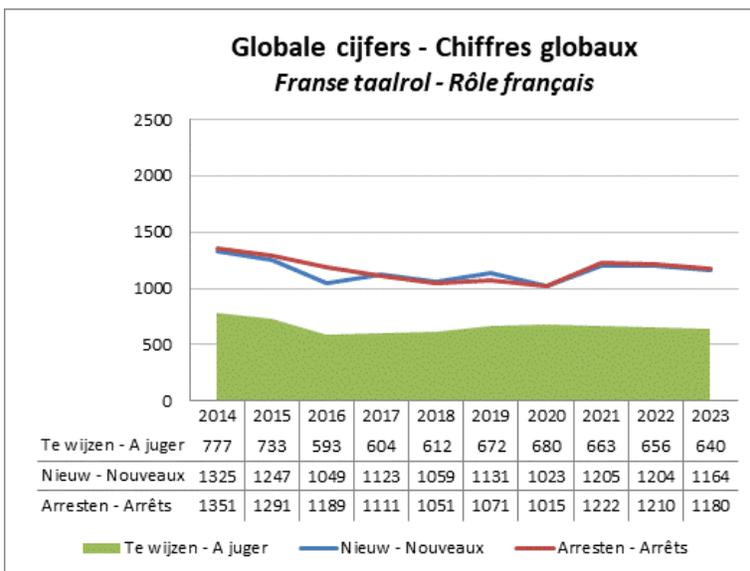
Te wijzen - A juger      Nieuw - Nouveaux      Arresten - Arrêts

### Globale cijfers - Chiffres globaux Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Te wijzen - A juger	1505	1294	1095	897	852	858	861	825	903	898
Nieuw - Nouveaux	1831	1605	1374	1392	1391	1381	1460	1627	1585	1566
Arresten - Arrêts	1809	1816	1573	1590	1436	1375	1457	1663	1507	1571

Te wijzen - A juger      Nieuw - Nouveaux      Arresten - Arrêts



Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant.

<b>Flux entrant par ressort – Vue globale</b>										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	541	432	344	360	429	466	464	557	466	481
<b>Bruxelles N</b>	211	167	157	153	174	143	160	198	176	215
<b>Bruxelles F</b>	357	314	256	270	291	305	275	321	379	386
<b>Gand</b>	511	420	327	251	322	314	404	354	423	405
<b>Liège</b>	317	312	245	248	242	258	278	329	308	254
<b>Mons</b>	166	175	132	117	155	157	143	185	162	144
<b>C. trav. Anvers</b>	22	24	28	27	27	28	26	24	14	19
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	16	28	6	8	19	9	20	18	12	7
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	52	38	51	37	43	24	32	26	21	39
<b>C. trav. Gand</b>	21	26	33	14	15	19	12	20	41	18
<b>C. trav. Liège</b>	35	55	30	46	35	29	33	33	27	30

<b>C. trav. Mons</b>	25	9	9	10	12	18	18	9	10	15
<b>Ass.</b>	27	36	22	22	5	13	17	19	24	21
<b>Trib.</b>	156	161	154	151	151	156	174	147	145	135
<b>Trib. entr.</b>	14	9	10	11	10	77	8	16	1	3
<b>Trib. trav.</b>	0	0	13	9	5	4	4	2	0	2
<b>Trib. corr.</b>	405	408	359	416	325	294	197	387	393	384
<b>Trib. jeun.</b>	0	0	0	2	0	1	0	0	0	1
<b>J.P.</b>	17	14	37	28	18	22	16	9	12	8
<b>Pol.</b>	5	17	11	7	17	8	6	10	9	10
<b>Autres</b>	258	207	199	328	155	167	197	168	166	153
<b>Total</b>	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484	2832	2789	2730

## 2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation

9. *Introduction* – Une analyse plus substantielle des décisions définitives rendues en 2023 commande de distinguer la matière civile et la matière pénale. On constate en effet que la proportion d'affaires dans lesquelles la décision attaquée a été cassée<sup>7</sup> est sensiblement plus élevée en matière civile qu'en matière pénale. Cela tient à l'obligation de recourir à un avocat à la Cour de cassation pour les affaires C, S et D, et point pour les affaires P (voy. *infra*). L'intervention d'un avocat à la Cour se traduit par des chances de succès du pourvoi plus élevées. Dans les affaires F, bien que le concours d'un avocat à la Cour ne soit pas obligatoire (voy. *infra*, lors de l'examen des dossiers F), la pratique enseigne que les justiciables font davantage appel à un avocat à la Cour que dans les affaires P et que leurs chances de succès s'en trouvent améliorées.

10. *Matière civile* – En 2023, en matière civile, la Cour a décidé de casser la décision attaquée dans 40,6 p.c. des arrêts définitifs. Le rejet du pourvoi en cassation a été prononcé dans 54,1 p.c. des cas<sup>8</sup>.

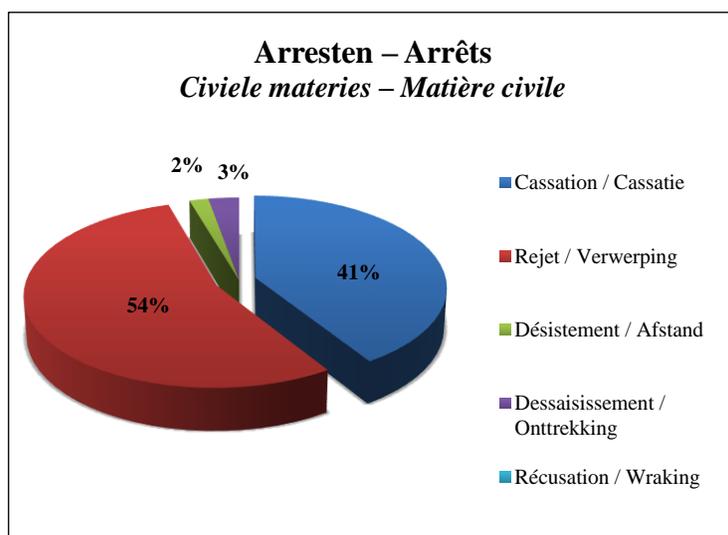
<sup>7</sup> Le taux de cassation exprime le rapport entre le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour prononce la cassation de la décision attaquée et le nombre total d'affaires devant la Cour (dans une matière particulière ou non).

<sup>8</sup> En matière civile, la Cour ne comptabilise pas séparément les affaires dans lesquelles elle décide qu'un pourvoi en cassation est irrecevable. Ces cas, qui sont plutôt rares dans les affaires C, S et D en raison du recours obligatoire à un avocat à la Cour de cassation, sont comptabilisés en tant que « *verwerping/rejet* ».

Les autres arrêts définitifs ont statué sur des demandes de récusation ou de dessaisissement ou ont acté un désistement. Plus précisément, au cours de l'année écoulée, la Cour s'est prononcée sur :

- 8 demandes de récusation (4 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone)<sup>9</sup>. Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 25 demandes de dessaisissement (14 du côté néerlandophone et 11 du côté francophone), soit pour cause de suspicion légitime, soit parce que le juge a négligé pendant plus de six mois de juger une cause. Un dessaisissement a été ordonné dans 21 affaires (11 du côté néerlandophone et 10 du côté francophone)<sup>10</sup>.

Un désistement a été acté dans 13 affaires (10 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone).



En matière civile, le taux de cassation s'inscrit en 2023 dans la continuité des cinq dernières années.

<sup>9</sup> Ce chiffre ne comprend que les demandes en récusation traitées par la Cour, à savoir les demandes en récusation d'un ou de plusieurs magistrats de la Cour et les demandes en récusation d'un ou de plusieurs magistrats d'une instance d'appel (aussi bien d'une cour d'appel que d'une instance disciplinaire d'appel). Ne sont pas compris dans ce chiffre les pourvois formés contre des décisions rendues en appel qui portent sur une demande en récusation introduite en première instance. En effet, la Cour traite ces affaires comme étant des pourvois ordinaires. Pour une explication plus détaillée des différentes demandes en récusation traitées par la Cour, veuillez vous référer à l'annexe.

<sup>10</sup> Dans le diagramme ci-dessus (ainsi que dans le tableau ci-après), les intitulés « *onttrekking*/dessaisissement » et « *wraking*/récusation » recouvrent seulement les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement décidé d'un dessaisissement ou d'une récusation. Les affaires dans lesquelles la Cour a refusé la demande sont comptabilisées en tant que « *verwerping*/rejet ».

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2019	2020	2021	2022	2023
<b>Cassation</b>	<b>N</b>	45 p.c.	37 p.c.	44 p.c.	38 p.c.	41 p.c.
	<b>F</b>	35 p.c.	31 p.c.	23 p.c.	33,5 p.c.	40 p.c.
	<b>N+F</b>	41 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	36 p.c.	40,5 p.c.
<b>Rejet</b>	<b>N</b>	52 p.c.	51 p.c.	50 p.c.	55,5 p.c.	52,5 p.c.
	<b>F</b>	58 p.c.	62 p.c.	51 p.c.	61,5 p.c.	56 p.c.
	<b>N+F</b>	55 p.c.	56 p.c.	51 p.c.	58 p.c.	54 p.c.
<b>Désistement</b>	<b>N</b>	1 p.c.	2 p.c.	2 p.c.	2,5 p.c.	2,5 p.c.
	<b>F</b>	4 p.c.	2 p.c.	18 p.c.	2,5 p.c.	1 p.c.
	<b>N+F</b>	2 p.c.	2 p.c.	9 p.c.	2,5 p.c.	2 p.c.
<b>Dessaisissement</b>	<b>N</b>	0,5 p.c.	9 p.c.	2 p.c.	2 p.c.	2,5 p.c.
	<b>F</b>	2 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	2,5 p.c.	3 p.c.
	<b>N+F</b>	1 p.c.	7 p.c.	5 p.c.	2,5 p.c.	3 p.c.
<b>Autres</b>	<b>N</b>	1,5 p.c.	2 p.c.	0 p.c.	1 p.c.	0 p.c.
	<b>F</b>	1 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.
	<b>N+F</b>	1 p.c.	1 p.c.	0 p.c.	1 p.c.	0 p.c.

Le tableau qui suit présente l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière civile par ressort. Ces chiffres doivent toujours être appréhendés avec la plus grande prudence, en particulier lorsque le taux de cassation subit de fortes variations d'une année à l'autre. Il est, par exemple, évident que plus le flux entrant provenant d'un ressort déterminé est faible, plus la probabilité d'obtenir des chiffres extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, est élevée, ce qui peut donner une image faussée ou, à tout le moins, peu nuancée de la situation. De la même manière, l'introduction d'un grand nombre de pourvois frappant des décisions rendues, dans des causes différentes, par la même juridiction et portant sur la même question de droit (ce que l'on appelle des séries d'affaires), peut également donner une image faussée de la situation. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient d'évaluer ces chiffres.

Taux de cassation en matière civile par ressort – Évolution										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	35 p.c.	32 p.c.	28 p.c.	34 p.c.	41 p.c.	47 p.c.	36 p.c.	53 p.c.	38 p.c.	31 p.c.
<b>Bruxelles N</b>	44 p.c.	52 p.c.	40 p.c.	44 p.c.	33 p.c.	54 p.c.	51 p.c.	41 p.c.	40 p.c.	45 p.c.
<b>Bruxelles F</b>	28 p.c.	36 p.c.	26 p.c.	28 p.c.	24 p.c.	24 p.c.	18 p.c.	59 p.c.	54 p.c.	34 p.c.
<b>Gand</b>	31 p.c.	26 p.c.	29 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	35 p.c.	29 p.c.	40 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
<b>Liège</b>	32 p.c.	35 p.c.	33 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	29 p.c.	40 p.c.	44 p.c.
<b>Mons</b>	42 p.c.	31 p.c.	42 p.c.	35 p.c.	28 p.c.	46 p.c.	29 p.c.	31 p.c.	45 p.c.	27 p.c.

<b>C. trav. Anvers</b>	41 p.c.	41 p.c.	63 p.c.	33 p.c.	67 p.c.	42 p.c.	54 p.c.	58 p.c.	44 p.c.	29 p.c.
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	56 p.c.	47 p.c.	56 p.c.	65 p.c.	33 p.c.	45 p.c.	30 p.c.	60 p.c.	55 p.c.	20 p.c.
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	36 p.c.	44 p.c.	47 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	32 p.c.	21 p.c.	4 p.c.	50 p.c.	27 p.c.
<b>C. trav. Gand</b>	44 p.c.	42 p.c.	50 p.c.	20 p.c.	31 p.c.	56 p.c.	22 p.c.	44 p.c.	55 p.c.	94 p.c.
<b>C. trav. Liège</b>	43 p.c.	43 p.c.	36 p.c.	63 p.c.	41 p.c.	61 p.c.	38 p.c.	22 p.c.	62 p.c.	67 p.c.
<b>C. trav. Mons</b>	33 p.c.	52 p.c.	71 p.c.	44 p.c.	33 p.c.	78 p.c.	67 p.c.	78 p.c.	50 p.c.	25 p.c.
<b>Trib.</b>	51 p.c.	45 p.c.	47 p.c.	43 p.c.	40 p.c.	54 p.c.	43 p.c.	43 p.c.	44 p.c.	48 p.c.
<b>Trib. entr.</b>	33 p.c.	39 p.c.	40 p.c.	39 p.c.	67 p.c.	53 p.c.	29 p.c.	8 p.c.	50 p.c.	50 p.c.
<b>Trib. trav.</b>	100 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	NA	0 p.c.
<b>J.P.</b>	100 p.c.	60 p.c.	97 p.c.	87 p.c.	50 p.c.	90 p.c.	75 p.c.	60 p.c.	33 p.c.	100 p.c.
<b>Pol.</b>	87 p.c.	100 p.c.	95 p.c.	87 p.c.	50 p.c.	90 p.c.	75 p.c.	67 p.c.	33 p.c.	90 p.c.
<b>Inst. discipl.</b>	26 p.c.	43 p.c.	18 p.c.	12 p.c.	32 p.c.	71 p.c.	73 p.c.	14 p.c.	29 p.c.	11 p.c.
<b>Autres</b>	6 p.c.	0 p.c.	10 p.c.	2 p.c.	54 p.c.	6 p.c.	12 p.c.	NA	0 p.c.	0 p.c.
<b>En général</b>	38 p.c.	35 p.c.	39 p.c.	32 p.c.	34 p.c.	41 p.c.	34 p.c.	34 p.c.	36 p.c.	41 p.c.

Il est frappant de constater que le taux de cassation est traditionnellement très élevé dans les affaires tranchées en premier et dernier ressort, notamment par les justices de paix et les tribunaux de police. L'année 2023 ne fait pas figure d'exception puisque les taux de cassation des décisions rendues par les justices de paix et les tribunaux de police sont respectivement de 100 p.c. et de 90 p.c. Les taux de cassation des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les tribunaux de l'entreprise sont généralement assez élevés, et ce également en 2023, avec respectivement un taux de 48 p.c. et de 50 p.c. de cassation.

11. *Matière pénale* – Comme déjà mentionné, le taux de cassation en matière pénale est nettement plus faible qu'en matière civile : la Cour a décidé en 2023 de casser la décision attaquée dans 12,9 p.c. des arrêts définitifs. Le rejet du pourvoi en cassation a été décidé dans 67,9 p.c. des cas.

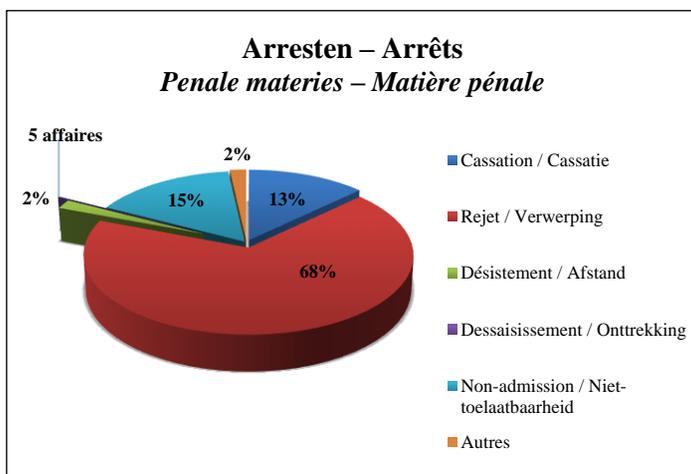
Dans les affaires P, la Cour comptabilise également le nombre d'ordonnances de non-admission. Pour rappel, la loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés, manifestement irrecevables ou non fondés et donc de les traiter plus rapidement, ce qui permet d'accélérer le processus d'exécution des peines. La Cour

peut, le cas échéant, exercer ce contrôle d'office. Ainsi, en 2023, la Cour a rendu 280 décisions de non-admission (194 du côté néerlandophone et 86 du côté francophone), ce qui correspond à 15,6 p.c. du nombre total d'arrêts définitifs rendus en matière pénale.

Les autres arrêts définitifs rendus en matière pénale concernent principalement des décisions relatives à des demandes de récusation, de dessaisissement ou actant un désistement. En 2023, la Cour s'est prononcée sur :

- 5 demandes de récusation (2 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone)<sup>11</sup>. Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 5 demandes de dessaisissement (toutes du côté francophone), soit pour cause de suspicion légitime, soit parce que le juge a négligé pendant plus de six mois de juger une cause. Un dessaisissement a été ordonné dans une affaire<sup>12</sup>.

Un désistement a été acté dans 33 affaires (13 du côté néerlandophone et 20 du côté francophone).



En matière pénale, le taux de cassation s'inscrit en 2023 dans la continuité des cinq dernières années, comme l'illustre le tableau ci-après.

<sup>11</sup> Ce chiffre ne comprend que les demandes en récusation traitées par la Cour, à savoir les demandes en récusation d'un ou plusieurs magistrats de la Cour et les demandes en récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une juridiction d'appel. Ne sont pas compris les pourvois formés contre des décisions rendues en appel qui portent sur une demande en récusation introduite en première instance. En effet, la Cour traite ces affaires comme étant des pourvois ordinaires. Pour une explication plus détaillée des différentes demandes en récusation traitées par la Cour, veuillez vous référer à l'annexe.

<sup>12</sup> Dans le diagramme ci-dessus (ainsi que dans le tableau ci-après), les intitulés « *onttrekking*/dessaisissement » et « *wraking*/récusation » recouvrent seulement les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement décidé d'un dessaisissement ou d'une récusation. Les affaires dans lesquelles la Cour a rejeté la demande sont comptabilisées en tant que « *verwerping*/rejet ».

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2019	2020	2021	2022	2023
<b>Cassation</b>	<b>N</b>	13 p.c.	13 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.
	<b>F</b>	14 p.c.	15 p.c.	14 p.c.	12 p.c.	13 p.c.
	<b>N+F</b>	13 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.
<b>Rejet</b>	<b>N</b>	61 p.c.	61 p.c.	63 p.c.	61 p.c.	66 p.c.
	<b>F</b>	62 p.c.	64 p.c.	65 p.c.	71 p.c.	70 p.c.
	<b>N+F</b>	61 p.c.	62 p.c.	64 p.c.	66 p.c.	68 p.c.
<b>Désistement</b>	<b>N</b>	4 p.c.	3 p.c.	2 p.c.	1,5 p.c.	1,5 p.c.
	<b>F</b>	5 p.c.	5 p.c.	3 p.c.	2,5 p.c.	2,5 p.c.
	<b>N+F</b>	4 p.c.	4 p.c.	3 p.c.	2 p.c.	2 p.c.
<b>Dessaisissement</b>	<b>N</b>	0,5 p.c.	0 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0 p.c.
	<b>F</b>	0,5 p.c.	0,5 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0,1 p.c.
	<b>N+F</b>	0,5 p.c.	0 p.c.	0,2 p.c.	0,3 p.c.	0,1 p.c.
<b>Non-admission</b>	<b>N</b>	21 p.c.	22 p.c.	20 p.c.	21 p.c.	19 p.c.
	<b>F</b>	18 p.c.	14 p.c.	15 p.c.	12 p.c.	11 p.c.
	<b>N+F</b>	20 p.c.	19 p.c.	18 p.c.	17 p.c.	15,5 p.c.
<b>Autres</b>	<b>N</b>	0,5 p.c.	1 p.c.	0,8 p.c.	3,2 p.c.	0,5 p.c.
	<b>F</b>	0,5 p.c.	1,5 p.c.	2,8 p.c.	2,2 p.c.	3,4 p.c.
	<b>N+F</b>	0,5 p.c.	1 p.c.	0,8 p.c.	2,7 p.c.	1,4 p.c.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière pénale.

Taux de cassation en matière pénale par ressort – Évolution										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	13 p.c.	7 p.c.	11 p.c.	12 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	9 p.c.	7 p.c.	9 p.c.	8 p.c.
<b>Bruxelles N</b>	12 p.c.	7 p.c.	18 p.c.	18 p.c.	15 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	12 p.c.
<b>Bruxelles F</b>	7 p.c.	14 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	15 p.c.	56 p.c.	12 p.c.	16 p.c.	9 p.c.	8 p.c.
<b>Gand</b>	10 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	16 p.c.	13 p.c.	8 p.c.	10 p.c.	13 p.c.	13 p.c.	12 p.c.
<b>Liège</b>	8 p.c.	10 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	12 p.c.	10 p.c.	17 p.c.	7 p.c.	12 p.c.	12 p.c.
<b>Mons</b>	19 p.c.	9 p.c.	28 p.c.	37 p.c.	22 p.c.	13 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
<b>Ass.</b>	11 p.c.	21 p.c.	13 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	0 p.c.	25 p.c.	0 p.c.	11 p.c.	17 p.c.
<b>Corr.</b>	20 p.c.	17 p.c.	20 p.c.	24 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	22 p.c.	27 p.c.	21 p.c.	24 p.c.
<b>Trib.</b>	0 p.c.	NA	100 p.c.	0 p.c.	NA	0 p.c.	NA	0 p.c.	NA	0 p.c.
<b>Pol.</b>	0 p.c.	NA	0 p.c.	33 p.c.	78 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	0 p.c.	100 p.c.	100 p.c.

<b>Autres</b>	12 p.c.	11 p.c.	9 p.c.	12 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	10 p.c.
<b>En général</b>	13 p.c.	11 p.c.	14 p.c.	17 p.c.	15 p.c.	13 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	13 p.c.	13 p.c.

Ce tableau laisse apparaître que, en matière pénale, le taux de cassation des affaires en provenance des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2023, la Cour a décidé de casser la décision attaquée dans 24 p.c. de ces affaires, alors que le taux moyen de cassation en matière pénale n'est que de 13 p.c. Quant aux affaires en provenance des tribunaux de police, leur nombre est trop limité que pour pouvoir tirer un quelconque enseignement du taux de cassation enregistré en 2023.

### 3. Etat d'avancement global des affaires

12. Le suivi de l'évolution des affaires est une préoccupation constante de la Cour. L'avancement des dossiers est évalué de deux manières. D'une part, on a égard au délai de traitement des affaires ayant fait l'objet d'un arrêt définitif en 2023, d'autre part, on regarde la date d'introduction des affaires qui doivent encore être tranchées à la fin de l'année 2023.

13. Une fois de plus, il convient d'analyser l'état d'avancement des affaires en faisant la part entre la matière civile et la matière pénale. En effet, une grande part des affaires pénales se voient soumis à des délais stricts, de sorte qu'elles sont traitées dans des délais beaucoup plus courts qu'en matière civile. Partant, une présentation de l'état d'avancement des affaires qui n'opérerait pas cette distinction donnerait une image déformée de la réalité.

- En matière pénale, la Cour est tenue de statuer dans un délai légal plutôt court sur certains pourvois dits « urgents », comme ceux concernant la détention préventive et le mandat d'arrêt européen (délai de 15 jours) ou les décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale (délai de 30 jours). En 2023, 35,2 p.c. des arrêts définitifs concernaient de telles affaires urgentes.

D'autres affaires P, dans lesquelles la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai déterminé par la loi, sont également traitées en urgence compte tenu de leur nature. Il s'agit notamment de pourvois formés contre des décisions relatives à la privation de liberté administrative d'un étranger ou d'une personne dont l'extradition est demandée, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigeant qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la privation de liberté. En 2023, 4,1 p.c. des arrêts prononcés par la chambre pénale concernaient pareilles affaires. Les pourvois formés contre des décisions relatives à une demande en récusation entrent également en considération, étant donné leur caractère contraignant pour la suite de la procédure. En 2023, 1,2 p.c. des arrêts prononcés par la deuxième chambre concernaient pareilles demandes.

Au total, ce sont 40,5 p.c. des affaires P tranchées en 2023 qui ont été traitées en urgence. Ce pourcentage est globalement en hausse : il était de 35,1 p.c. en 2020, de 33,8 p.c. en 2021 et de 37,2 p.c. en 2022.

- En matière civile, nonobstant l'inscription au rôle d'une affaire, le conseiller rapporteur n'entame généralement pas l'examen du pourvoi avant l'expiration du délai imparti au défendeur pour déposer un mémoire en réponse, ce qui entraîne inévitablement une période d'attente et affecte l'avancement de ces affaires. Ce délai est en règle de trois mois à compter de la signification du pourvoi.

En revanche, dans les affaires pénales non urgentes, le conseiller rapporteur peut théoriquement commencer immédiatement l'examen d'office du pourvoi en cassation, bien que, en pratique, ce magistrat ne commence généralement l'examen qu'après l'expiration du délai de deux mois dont dispose la partie demanderesse pour déposer un mémoire.

14. L'état d'avancement des affaires G sera analysé à la fin du chapitre.

**a) Durée de traitement des affaires clôturées par un arrêt définitif en 2023**

15. La durée de traitement des affaires mesure l'intervalle de temps écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de l'arrêt définitif. Cela inclut par conséquent la période d'attente susmentionnée dans certaines affaires, à l'issue de laquelle l'examen du pourvoi peut être entamé.

16. *La durée moyenne de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires en matière civile est de 13,95 mois tous rôles linguistiques confondus. Cette durée a dès lors été réduite d'un peu plus d'un mois par rapport à 2022. Cela s'explique par une réduction de près de 2,5 mois de la durée moyenne de traitement des arrêts du côté francophone. La durée moyenne de traitement est restée relativement stable (13,78 mois) du côté néerlandophone.

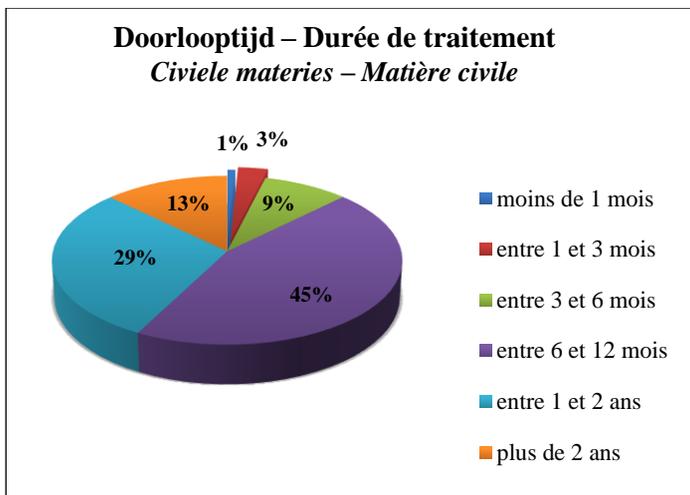
En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires en matière pénale est de 2,63 mois. Cette durée est quasi identique à celle des deux années précédentes. La durée moyenne de traitement en matière pénale est de 2,72 mois du côté néerlandophone et de 2,51 mois du côté francophone.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Vue globale						
		2019	2020	2021	2022	2023
<b>Matière civile</b>	<b>N</b>	15,93	13,77	14,61	13,79	13,78
	<b>F</b>	12,28	14,74	15,31	16,64	14,19
	<b>N+F</b>	14,35	14,15	14,89	15,03	13,95
<b>Matière pénale</b>	<b>N</b>	3,46	2,80	2,62	2,67	2,72
	<b>F</b>	2,75	2,94	2,36	2,41	2,51
	<b>N+F</b>	3,16	2,85	2,52	2,56	2,63

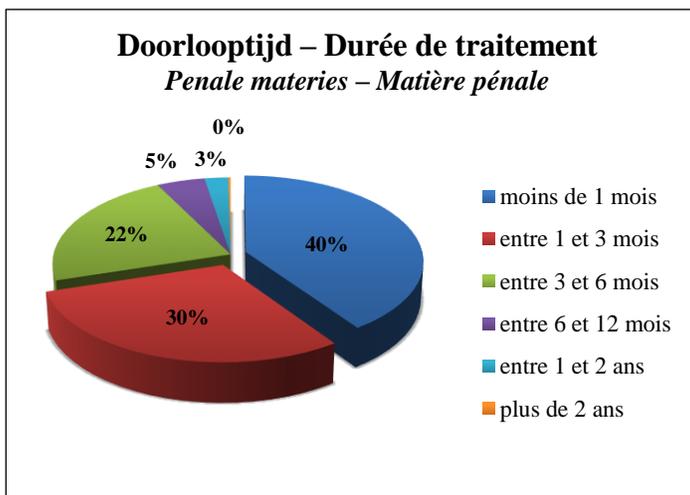
17. *La durée de traitement plus en détail* – Les moyennes présentant l'inconvénient d'être sensibles aux extrêmes, il est opportun d'analyser plus en détail la durée de traitement des affaires clôturées par arrêt définitif en 2023.

En matière civile, 58 p.c. des affaires tranchées en 2023 l'ont été dans un délai inférieur à un an et 87 p.c. dans un délai inférieur à deux ans. Si on tient compte de la

période d’attente évoquée ci-avant, qui s’impose au rapporteur avant de commencer l’examen du dossier, on constate que pour la grande majorité des affaires, toutes sections linguistiques confondues, moins d’un an s’écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où l’arrêt définitif est rendu.

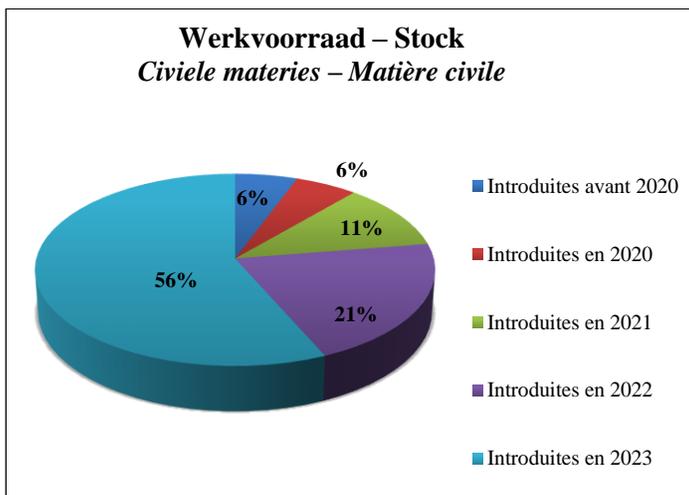


En matière pénale, 70 p.c. des affaires tranchées en 2023 l’ont été dans un délai inférieur à trois mois et pas moins de 92 p.c. dans un délai inférieur à six mois.

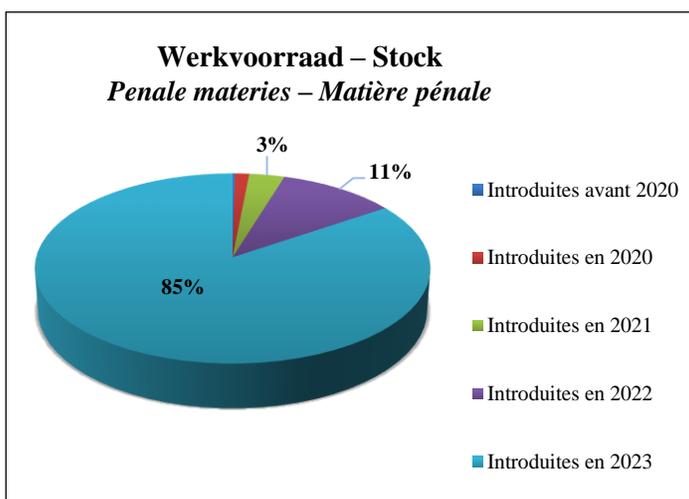


**b) Evolution du stock des affaires en cours**

18. En matière civile, le stock des affaires en cours à la fin de l’année 2023 s’élève à 1 044 unités. Parmi ces affaires pendantes, 56 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023.



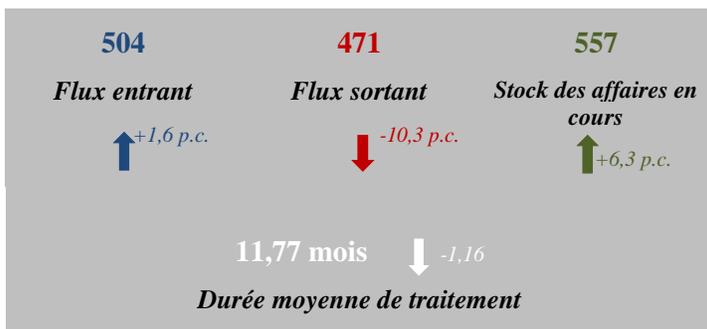
En matière pénale, le stock des affaires en cours à la fin de l’année 2023 s’élève à 463 unités. Parmi ces affaires pendantes, 85 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023.



## II. Données par matière

### 1. Affaires C

19. Un peu plus de la moitié des conseillers de la Cour sont chargés du traitement des affaires C, souvent complexes, pour lesquelles l’assistance d’un avocat à la Cour est obligatoire. Le barreau de la Cour de cassation remplit dans ces affaires une fonction de filtre, dont l’utilité n’est plus à démontrer.



**a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours**

20. *Flux entrant* – La tendance à la baisse du flux entrant d'affaires C au cours des trois dernières années semble timidement s'inverser. Ainsi, si une baisse d'environ 9 p.c. avait été enregistrée pour 2020, pour 2021 et pour 2022, le nombre du nouvelles affaires connaît en 2023 une légère hausse de 1,6 p.c. par rapport à 2022, pour atteindre 504 unités. Cela ne change évidemment rien au fait que, en considérant une période plus longue de dix ans, le nombre de nouvelles affaires C demeure faible.

La hausse du flux entrant d'affaires C en 2023 par rapport à 2022 s'observe surtout dans la section néerlandophone (+2,4 p.c.). Dans la section francophone, il n'est question que d'une unité supplémentaire.

En ce qui concerne les nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 374 affaires en provenance des cours d'appel et 2 en provenance des cours du travail ;
- 101 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 2 en provenance des tribunaux de l'entreprise et 1 en provenance d'un tribunal du travail ;
- 4 affaires en provenance des justices de paix et 6 en provenance des tribunaux de police ;
- 14 affaires en provenance d'autres instances.

21. *Flux sortant* – En 2023, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif a baissé de 54 unités par rapport à 2022, pour arriver à 471 unités (soit une baisse de 10,3 p.c.). Cette baisse s'observe dans les deux rôles linguistiques. Du côté néerlandophone, le nombre d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C est passé de 285 unités en 2022 à 257 unités en 2023 (soit une diminution de 9,8 p.c.). Du côté francophone, il est passé de 240 à 214 unités (soit une diminution de 10,8 p.c.). Le nombre total d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C est donc à son niveau le plus bas depuis dix ans.

Ces chiffres en baisse confirment la mise en garde formulée par la Cour dans son dernier rapport annuel : la Cour se situe dans une zone dangereuse pour le traitement des affaires C, dans la mesure où ses ressources en personnel ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines. Les absences et les admissions à la

retraite d'un ou de plusieurs collègues, la longueur des procédures pour pourvoir à leur remplacement (voy. *supra* n° 3) ainsi que la prise en charge de tâches de direction au sein de la Cour par d'autres collègues<sup>13</sup> ont pour conséquence que moins de dossiers peuvent être préparés et engendrent une charge de travail supplémentaire pour les magistrats restants. La complexité grandissante des affaires C (mais aussi des affaires F et S, qui sont traitées par les mêmes conseillers) n'y est pas non plus étrangère. La conjonction de plusieurs de ces éléments se traduit immédiatement de manière négative dans les chiffres.

Outre les 471 arrêts définitifs prononcés dans les affaires C, la Cour a rendu des arrêts interlocutoires posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone) et à la Cour constitutionnelle (2 du côté néerlandophone).

22. Lors d'une audience de la Cour, le siège est, en règle, composé de cinq conseillers. Toutefois, l'article 1105*bis* du Code judiciaire permet de siéger à trois conseillers lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2023, la première chambre néerlandophone a tenu 9 audiences à trois conseillers, au cours desquelles 55 arrêts ont été rendus. La troisième chambre néerlandophone a tenu 4 audiences à trois conseillers, au cours desquelles 33 arrêts ont été rendus dans des affaires C. Un total de 13 audiences à trois conseillers se sont tenues en 2023 et 88 arrêts ont été rendus lors de ces audiences, ce qui est sensiblement moins important que les années précédentes. Dans un rapport annuel antérieur<sup>14</sup>, il a déjà été fait allusion à l'inflation législative et à la complexité accrue du contenu des pourvois en cassation, qui font que de moins en moins d'affaires satisfont aux conditions pour pouvoir être examinées par une chambre de trois conseillers.

23. En 2023, le parquet a déposé des conclusions écrites dans 34,2 p.c. des affaires C du côté néerlandophone (88 affaires) et dans 24,3 p.c. des affaires C du côté francophone (52 affaires). Dans certaines affaires, la reproduction écrite des conclusions verbales est publiée dans la *Pasicrisie* et dans les *Arresten van het Hof van Cassatie*. Ces conclusions dites « en substance » ne sont pas comptabilisées dans les chiffres précités.

24. *Stock des affaires en cours* – En 2023, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif étant inférieur au nombre de nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour, le *clearance rate* s'élève à 93,45 p.c. tous rôles linguistiques confondus, ce qui signifie que le stock global des affaires C a augmenté. Concrètement, le stock des affaires C pendantes à la fin de l'année 2023 a augmenté de 33 unités pour atteindre 557 unités (soit une augmentation de 6,3 p.c. par rapport à la fin de l'année 2022).

Cette augmentation du stock d'affaires C ne peut être complètement dissociée de la diminution du stock d'affaires S (voy. *infra*). Les rôles C, D, F et S fonctionnent en

---

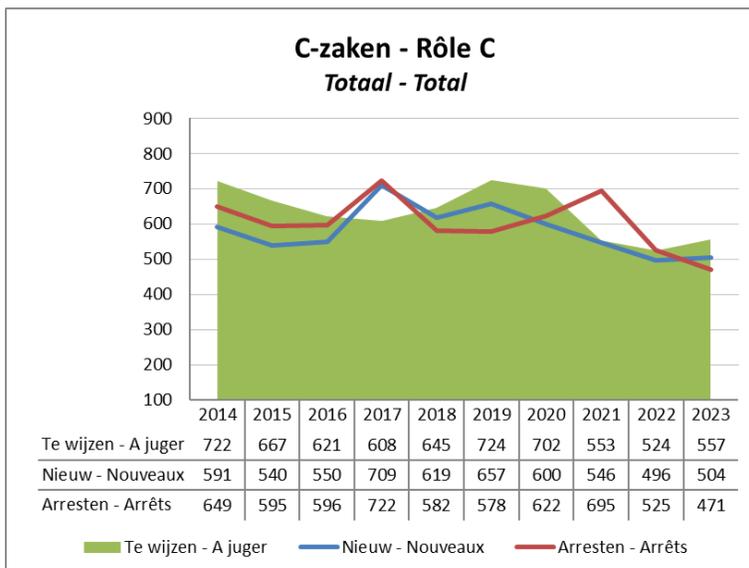
<sup>13</sup> Le premier président de la Cour, qui est également attaché aux première et troisième chambres néerlandophones, n'a pas été remplacé dans l'exercice de ses tâches habituelles.

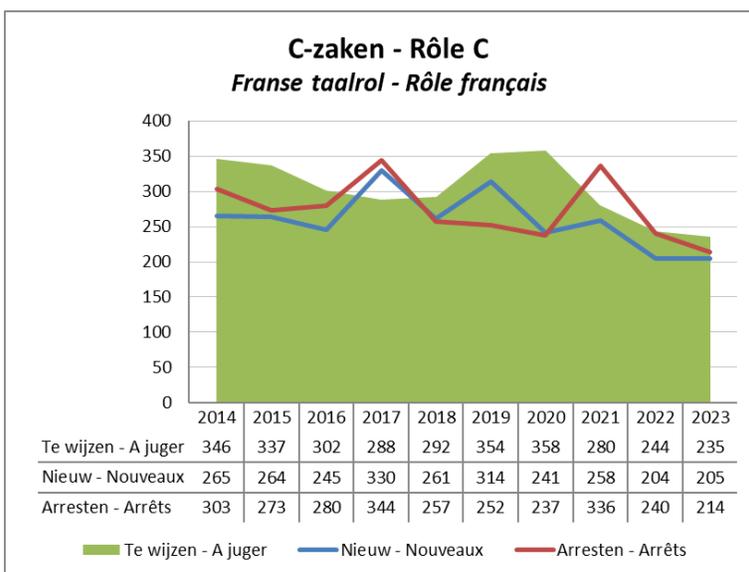
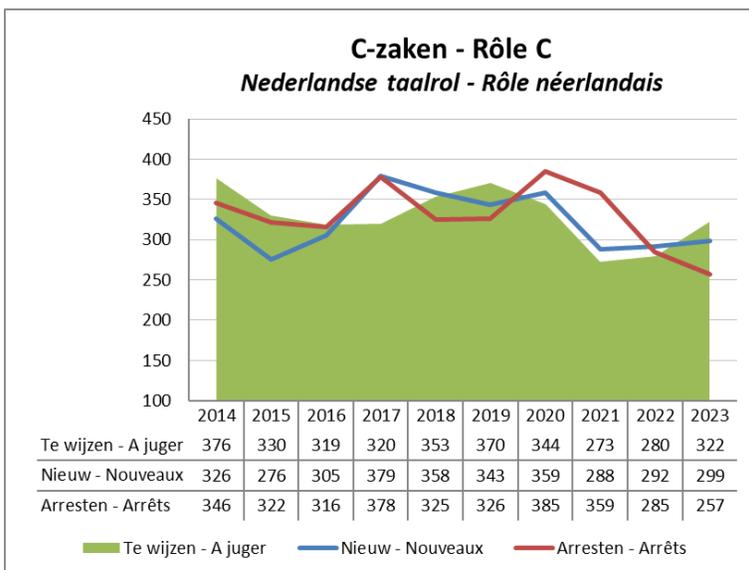
<sup>14</sup> Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

effet comme des vases communicants : toutes ces affaires sont traitées par des conseillers attachés aux première et troisième chambres.

Cependant, une ventilation de ces affaires par rôle linguistique montre que le *clearance rate* dans les affaires C s'élève à 85,95 p.c. du côté néerlandophone tandis qu'il s'élève à 104,39 p.c. du côté francophone. Du côté néerlandophone, le stock est de 322 unités (+ 42 unités). Du côté francophone, il s'élève à 235 unités (- 9 unités).

Lors de l'évaluation de l'ampleur de la charge de travail restante dans les affaires C, il faut également tenir compte des motifs déjà mentionnés, qui font qu'un certain nombre de dossiers font partie du stock d'affaires C alors qu'ils n'entrent pas encore en considération pour être étudiés.



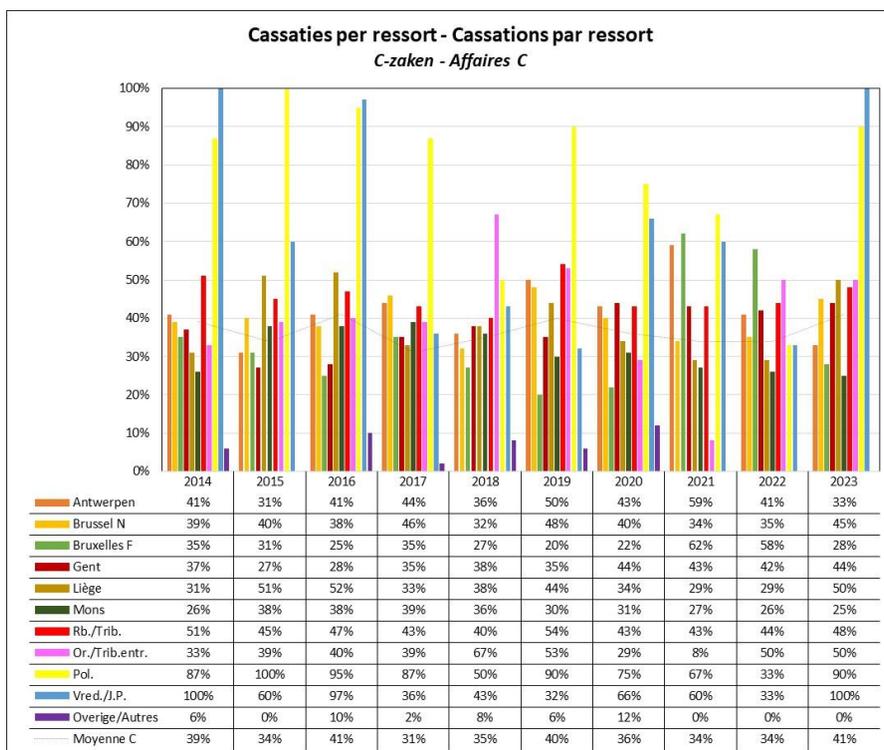
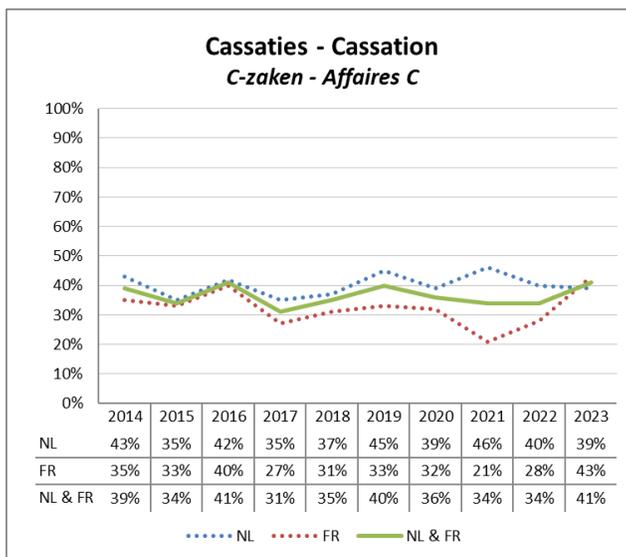


25. Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires C.

Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	103	86	84	109	125	128	110	108	88	91
<b>Bruxelles N</b>	57	45	40	54	57	54	44	43	47	51
<b>Bruxelles F</b>	50	58	71	78	63	87	72	44	50	56
<b>Gand</b>	87	68	79	48	90	72	84	59	77	86
<b>Liège</b>	57	46	60	57	65	52	62	68	65	61
<b>Mons</b>	34	63	36	34	52	35	33	45	23	29
<b>C. trav. Anvers</b>	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0
<b>C. trav. Gand</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
<b>C. trav. Liège</b>	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
<b>C. trav. Mons</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Trib.</b>	110	121	114	118	113	118	142	111	108	101
<b>Trib. entr.</b>	11	9	9	11	9	76	8	14	1	2
<b>Trib. trav.</b>	0	0	0	7	0	3	2	2	0	1
<b>Trib. jeun.</b>	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	1	0	1	32	0	
<b>J.P.</b>	8	8	25	23	15	11	12	4	4	4
<b>Pol.</b>	3	15	8	5	7	7	5	5	6	6
<b>Autres</b>	70	21	20	164	22	14	24	9	25	13
<b>Total</b>	591	540	550	709	619	657	600	546	496	557

### ***b) Taux de cassation***

26. En 2023, le taux moyen de cassation dans les affaires C a augmenté par rapport à 2022, pour se hisser à 41 p.c. Contrairement aux années précédentes, le taux de cassation est un peu plus élevé dans la section francophone (43 p.c.) que dans la section néerlandophone (39 p.c.).



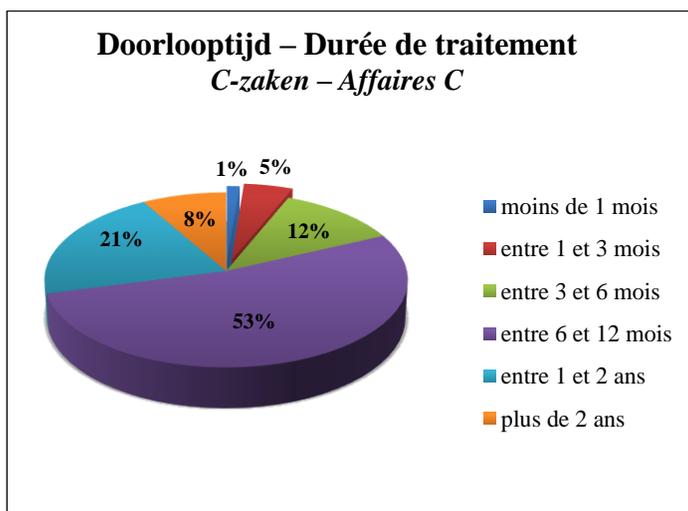
### c) État d'avancement des affaires

27. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires C clôturées par arrêt définitif est de 11,77 mois tous rôles linguistiques confondus. Cette durée moyenne a dès lors été réduite d'un peu plus d'un mois par rapport à 2022. Il s'agit de la durée moyenne de traitement la plus courte des cinq dernières années.

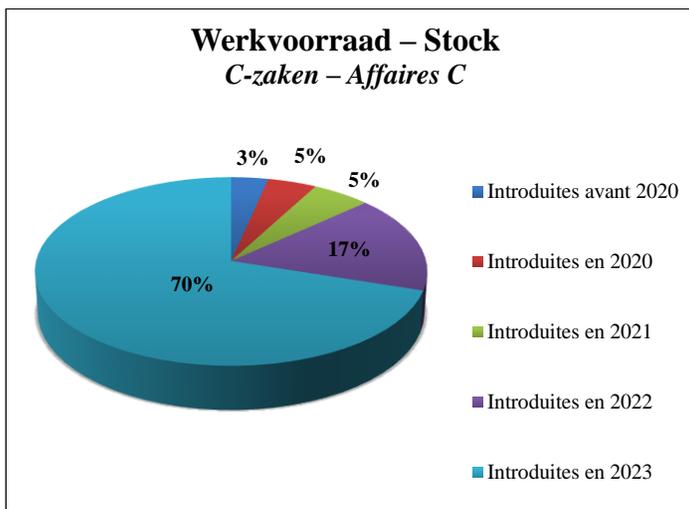
La durée moyenne de traitement du côté néerlandophone est en 2023 de 10,48 mois, ce qui représente une réduction de près d'un demi-mois par rapport à l'année précédente. La durée moyenne de traitement du côté francophone est de 13,32 mois : elle a été réduite d'un peu plus de deux mois.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires C					
	2019	2020	2021	2022	2023
N	13,06	11,99	12,49	10,83	10,48
F	11,55	14,01	14,47	15,42	13,32
N+F	12,40	12,75	13,45	12,93	11,77

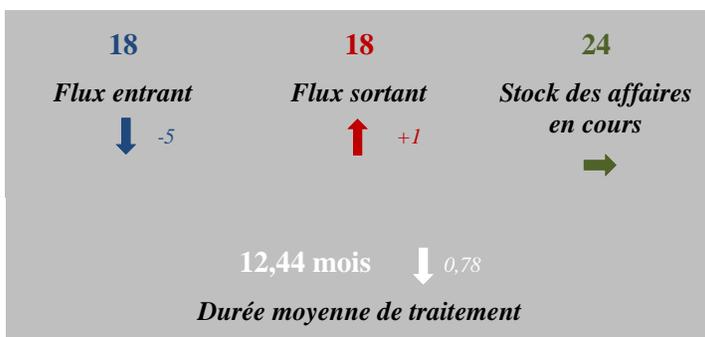
La majorité des affaires C tranchées en 2023 (71 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à un an. Il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes : 66 p.c. des affaires C tranchées en 2022 l'avaient été dans un délai inférieur à un an et seulement 59 p.c. en 2021.



28. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires C encore pendantes à la fin de l'année 2023, 70 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2023 et un pourcentage assez limité (13 p.c.) sont inscrites au rôle de la Cour depuis plus de deux ans.



## 2. Affaires D



### a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

29. *Flux entrant* – Par rapport à 2022, le nombre de nouvelles affaires D a baissé en 2023 de 3 unités pour arriver à 18 unités. Parmi ces nouvelles affaires, il y en a 9 du côté néerlandophone et 9 du côté francophone.

Les affaires D proviennent des diverses instances disciplinaires d'appel. Il n'apparaît pas opportun de mentionner leur provenance exacte, compte tenu du nombre limité d'affaires D et de la grande diversité d'instances disciplinaires.

30. *Flux sortant* – En 2023, 18 affaires D ont été clôturées par un arrêt définitif (+ 1 unité par rapport à 2022). Parmi ces arrêts définitifs, 8 ont été rendus du côté néerlandophone (- 5 unités par rapport à 2022) et 10 du côté francophone (+ 6 unités).

31. En 2023, le parquet a déposé des conclusions écrites dans une affaire D du côté néerlandophone et dans une affaire D du côté francophone.

32. *Stock des affaires en cours* – Le nombre d'affaires D clôturées par arrêt définitif en 2023 étant identique au nombre de nouvelles affaires D, le *clearance rate* s'élève à 100 p.c. Concrètement, à la fin de l'année 2023, 24 affaires D sont encore pendantes (21 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone).

#### **b) Taux de cassation**

33. On constate une diminution du taux de cassation dans les affaires D : il est, en 2023, de 11 p.c.

#### **c) État d'avancement des affaires**

34. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires D est de 12,44 mois tous rôles linguistiques confondus. Cela représente une réduction de 0,8 mois par rapport à 2022. La durée moyenne de traitement passe, du côté néerlandophone, de 15,69 mois en 2022 à 19,2 mois en 2023 et, du côté francophone, de 5,20 à 7,04 mois<sup>15</sup>.

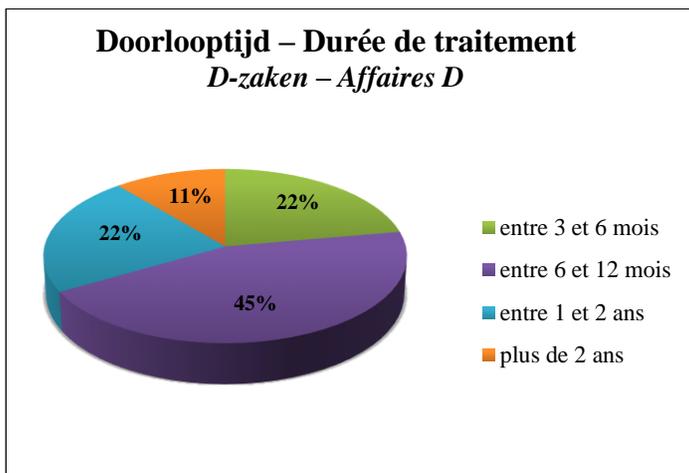
On notera cependant que le nombre d'affaires D est trop restreint pour pouvoir tirer de ces variations des enseignements utiles quant à l'évolution de la durée moyenne de traitement.

<b>Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires D</b>					
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>N</b>	10,55	12,33	18,69	15,69	19,2
<b>F</b>	5,62	9,18	6,30	5,20	7,04
<b>N+F</b>	9,68	11,76	13,06	13,22	12,44

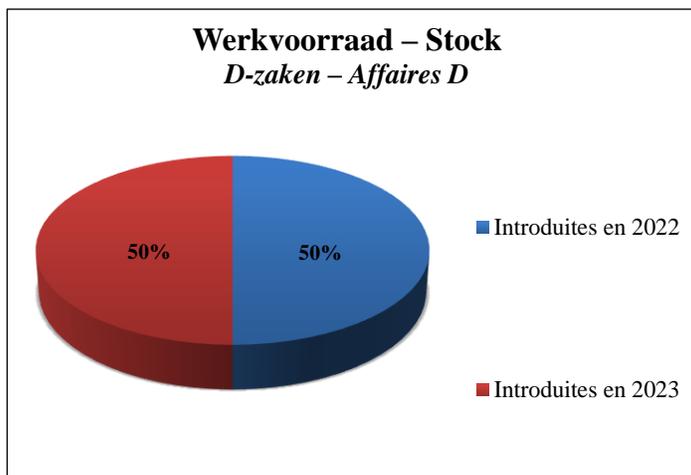
Parmi les affaires D tranchées en 2023, 67 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à un an et 89 p.c. dans un délai inférieur à deux ans.

---

<sup>15</sup> On peut s'étonner que la durée moyenne de traitement des affaires D ait diminué d'un point de vue global, tandis que la durée moyenne de traitement de ces affaires a augmenté dans les deux rôles linguistiques. L'incohérence n'est qu'apparente : la durée de traitement est sensiblement plus courte du côté francophone que du côté néerlandophone ; or, la proportion d'affaires D traitées par les chambres francophones en 2023 (10 affaires sur les 18 clôturées) est bien supérieure à celle de 2022 (4 affaires sur les 17 clôturées).



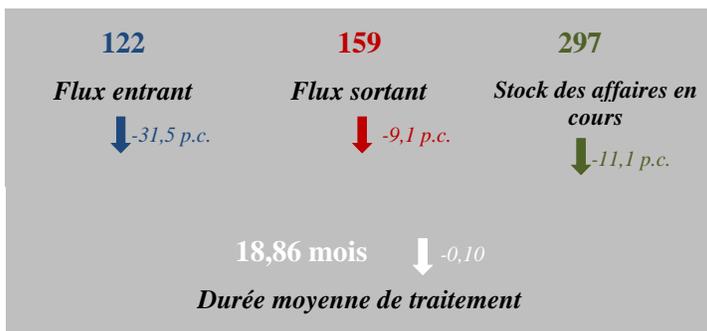
35. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires D encore pendantes à la fin de l'année 2023, 12 ont été inscrites au greffe de la Cour au cours de l'année 2023 et 12 l'ont été en 2022.



### 3. Affaires F

36. En matière civile (au sens large), les affaires F sont le deuxième type d'affaires le plus fréquent, après les affaires C. Ainsi, en 2023, les affaires F représentent 16,6 p.c. du flux entrant global en matière civile et 21,4 p.c. du flux sortant.

Les affaires F sont traitées par les conseillers attachés aux première et troisième chambres.



**a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours**

37. *Flux entrant* – En 2023, on observe une chute du nombre de nouvelles affaires F. Le flux entrant a brusquement baissé de 56 unités, pour arriver à un total de 122 unités (soit une baisse de 31,5 p.c.). Quoique cette baisse s’observe dans les deux rôles linguistiques, elle est plus marquée du côté francophone : le nombre de nouvelles affaires F est de 87 unités du côté néerlandophone (- 22 unités, soit une baisse de 20,2 p.c.) et de 35 unités du côté francophone (- 34 unités, soit une baisse de pas moins de 49,3 p.c.).

Cela est pour le moins inattendu. Ces chiffres contrastent avec la hausse constante du flux entrant d’affaires F constatée entre 2000 et 2022. À l’heure où ces lignes sont écrites, il n’est pas possible de déterminer si cette baisse soudaine est purement conjoncturelle ou si elle obéit à des causes plus structurelles. Il va de soi que la Cour suivra cela de près dans les années à venir.

Toutes les affaires F inscrites au greffe de la Cour en 2023 proviennent des cours d’appel.

38. *Flux sortant* – En comparaison avec 2022, on note une baisse du nombre total d’affaires F clôturées par un arrêt définitif. En 2023, 159 affaires ont été définitivement tranchées (- 16 unités, soit une baisse de 9,1 p.c.). C’est du côté francophone que cette diminution se produit : 44 arrêts définitifs ont été prononcés dans les affaires F, soit 20 de moins que l’année précédente (ce qui représente une baisse de 31,2 p.c.). Du côté néerlandophone, le nombre d’arrêts définitifs est en légère augmentation (+ 4 unités), pour atteindre 115 unités (ce qui représente une augmentation de 3,6 p.c.). Les causes de ce phénomène ont déjà été évoquées dans l’introduction.

La majorité des affaires F clôturées par un arrêt définitif en 2023 portaient sur l’impôt sur les revenus (61,6 p.c.). Pour le reste, 15,1 p.c. concernaient la TVA, 18,2 p.c. les impôts locaux et 5,1 p.c. d’autres matières.

Outre les 159 arrêts définitifs rendus dans les affaires F, du côté néerlandophone, la Cour a, par des arrêts interlocutoires, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans 6 affaires.

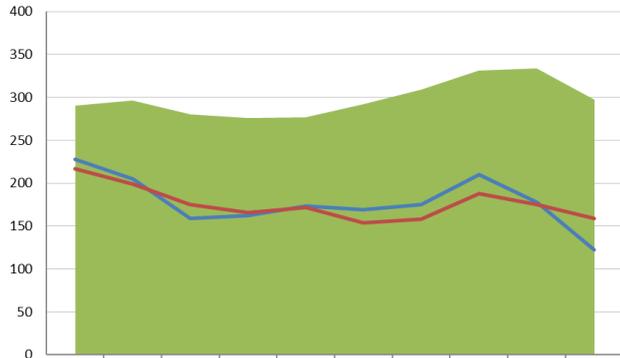
39. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 67 p.c. des affaires F du côté néerlandophone (77 affaires) et dans 79,5 p.c. des affaires F du côté francophone (35 affaires).

40. *Stock des affaires en cours* – Le *clearance rate* dans les affaires F s'élève à 130,33 p.c. en 2023 (132,18 p.c. du côté néerlandophone et 125,71 p.c. du côté francophone). Le stock d'affaires F pendantes à la fin de l'année a diminué de 37 unités pour arriver à un total de 297 unités : 184 dans le rôle néerlandophone (-28 unités) et 113 dans le rôle francophone (- 9 unités), ce qui constitue une interruption de la tendance à la hausse du stock d'affaires F observée les dix dernières années. La raison principale en est la brusque baisse du nombre de nouvelles affaires F en 2023. Ce stock reste néanmoins considérable compte tenu des capacités disponibles actuellement pour le traiter.

Aussi, la Cour réitère son inquiétude quant au stock d'affaires F en cours qui, malgré les efforts consentis, a fortement augmenté au cours des deux dernières décennies. On l'a dit, bien que le stock d'affaires F pendantes à la fin de l'année 2023 ait diminué en comparaison avec la fin de l'année 2022, cette diminution n'a été possible que grâce à la baisse (probablement temporaire) du nombre de nouvelles affaires. **Sachant que le stock d'affaires F pendantes s'élève à 297 et que le nombre d'arrêts rendus par année dans les affaires F s'élève en moyenne à 175, cela signifie qu'il faudrait encore, au rythme actuel, 20 mois pour liquider ce stock**, abstraction faite des affaires entrantes. En outre, il va de soi que cette estimation n'est exacte qu'à la condition que le nombre de nouvelles affaires F ne dépasse pas à nouveau cette moyenne de 175 arrêts rendus par an, ce qui viendrait le cas échéant grossir le stock. La situation demeure donc préoccupante.

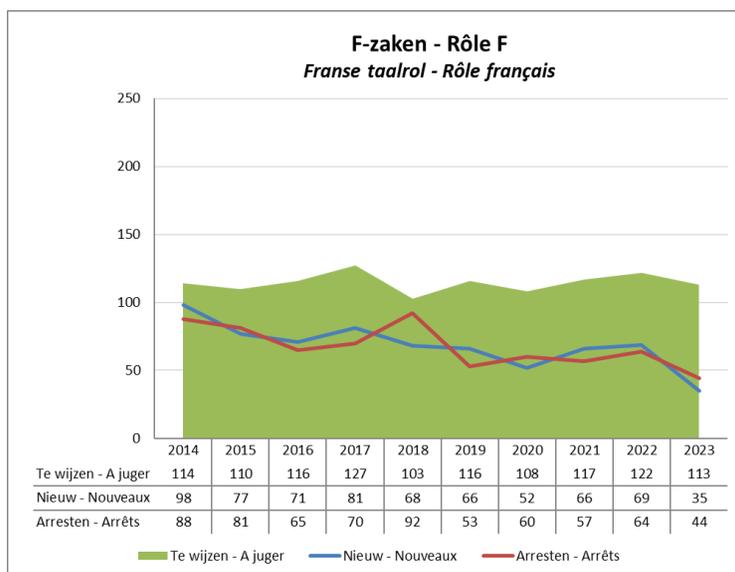
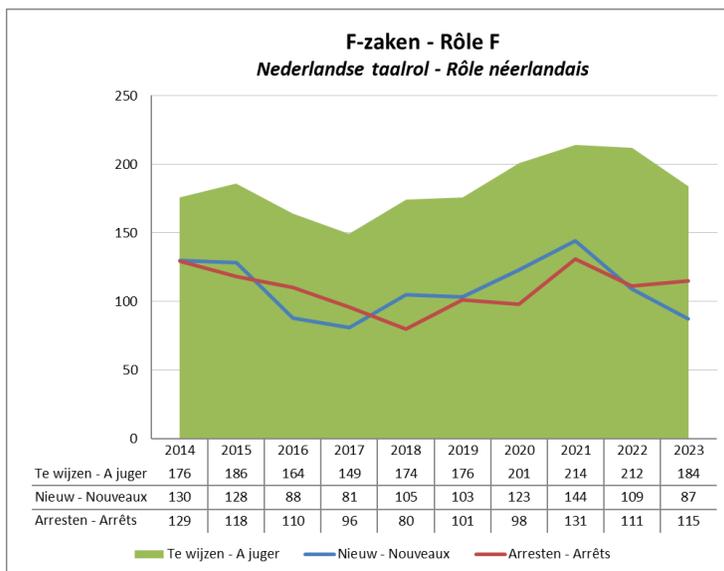
Au cours des années 2022 et 2023, la Cour a vu ses effectifs renforcés par cinq référendaires et deux avocats généraux afin, notamment, de poursuivre l'effort de résorption du stock d'affaires F. La Cour avait déjà averti dans son dernier rapport annuel que cet élargissement du cadre ne suffirait pas. Les chiffres de 2023 le confirment. La Cour ne peut que plaider encore pour voir renforcer son siège de deux conseillers, afin de pouvoir enclencher la phase finale de réduction du stock d'affaires F (après la phase préparatoire et celle des conclusions du parquet) et, ainsi, d'éviter tout goulot d'étranglement au niveau de l'appréciation proprement dite des affaires par le siège. En définitive, il faut que suffisamment de conseillers puissent intervenir via une affectation interne pour assurer un traitement diligent du contentieux fiscal, sans compromettre le traitement des autres affaires en matière civile.

**F-Zaken - Rôle F**  
**Totaal - Total**



Te wijzen - A juger	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nieuw - Nouveaux	228	205	159	162	173	169	175	210	178	122
Arresten - Arrêts	217	199	175	166	172	154	158	188	175	159

Te wijzen - A juger    Nieuw - Nouveaux    Arresten - Arrêts



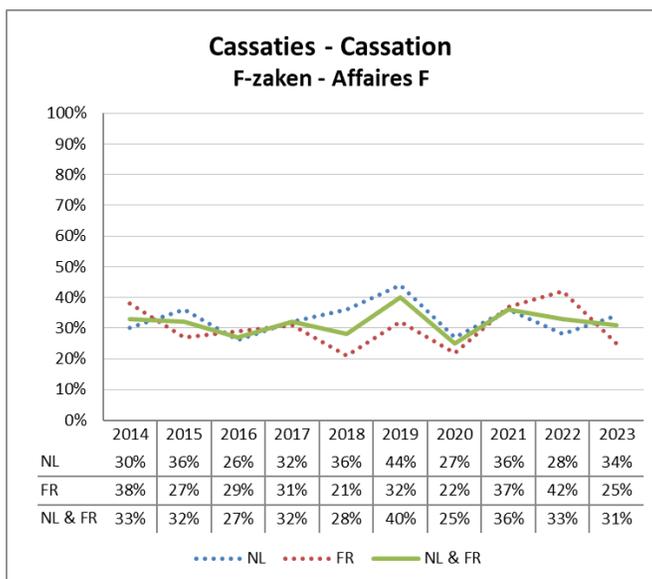
Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires F.

Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	48	40	23	25	30	22	20	37	28	28

<b>Bruxelles N</b>	23	16	17	21	25	22	27	36	27	33
<b>Bruxelles F</b>	25	31	17	23	26	17	9	5	19	16
<b>Gand</b>	59	70	48	34	49	59	70	71	53	25
<b>Liège</b>	35	29	30	43	23	33	24	40	30	15
<b>Mons</b>	38	19	24	15	18	16	24	21	21	5
<b>Trib.</b>	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
<b>J.P.</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Autres</b>	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	228	205	159	162	173	169	175	210	178	122

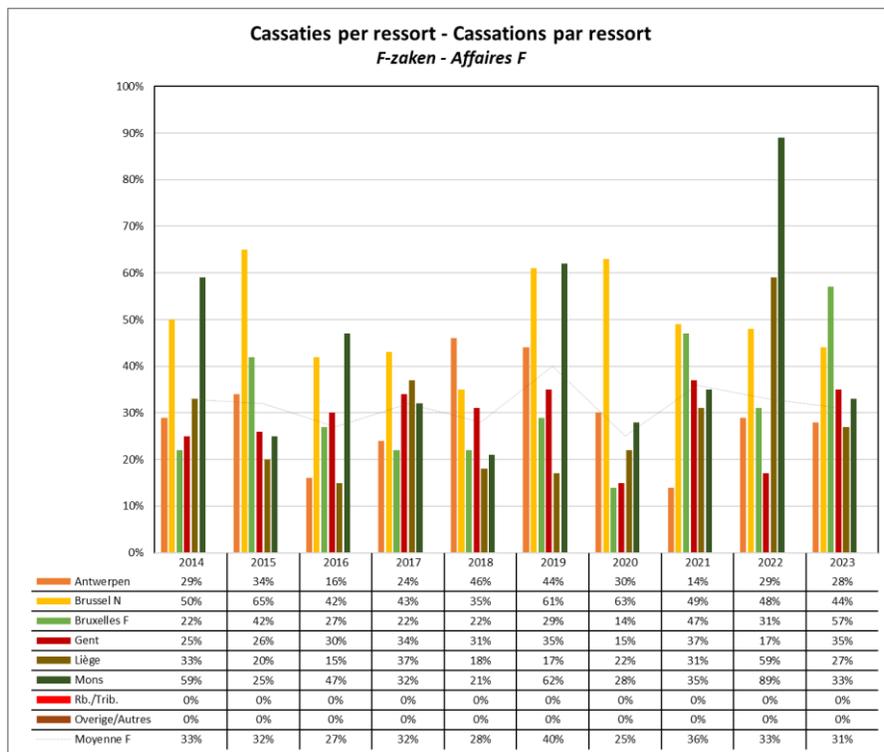
**b) Taux de cassation**

41. Dans les affaires F, le taux de cassation s'élève à 31 p.c. en 2023, ce qui s'inscrit dans la moyenne des dix dernières années.



42. Dans 55 p.c. des affaires F tranchées en 2023, la partie demanderesse était représentée par un avocat à la Cour de cassation. Il faut relever que lorsque la partie demanderesse recourt aux services d'un avocat du barreau de cassation, le taux de cassation s'élève à 43 p.c., tandis que lorsque la partie demanderesse n'y recourt pas, ce taux ne s'élève qu'à 18 p.c. Ces chiffres corroborent l'idée, déjà exprimée dans les

rapports annuels précédents, qu'il serait souhaitable d'étendre l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour aux affaires F.



### c) État d'avancement des affaires

43. La nature souvent complexe et hautement technique des affaires F ainsi que l'ampleur du stock d'affaires F pendantes (créant un effet « boule de neige ») se répercutent clairement sur leur durée de traitement, sensiblement plus élevée que dans les autres matières.

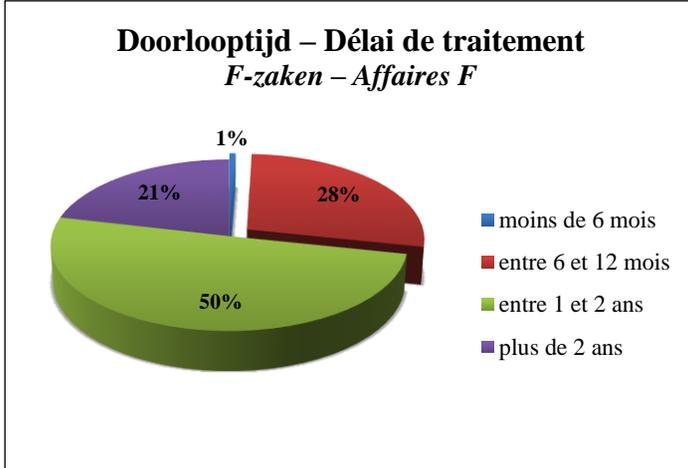
44. *Durée de traitement* – En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires F est de 18,86 mois, soit un peu plus d'un an et demi, tous rôles linguistiques confondus. Cette durée est quasiment aussi élevée qu'en 2022 (18,96 mois).

En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires F est de 18,76 mois du côté néerlandophone (contre 17,37 en 2022) et de 19,13 mois du côté francophone (contre 21,72 en 2022).

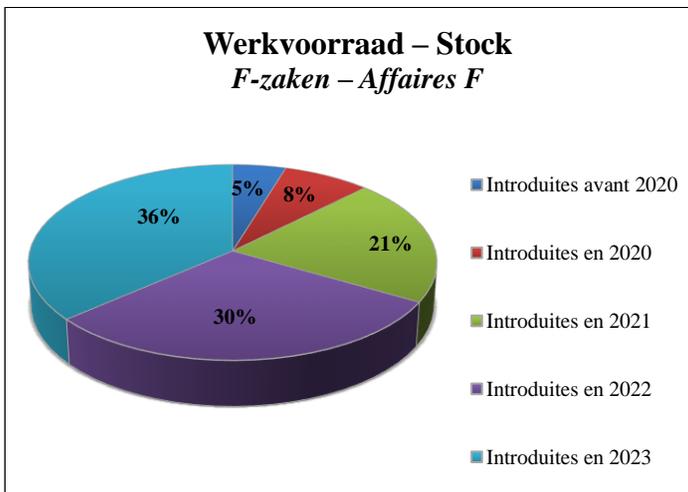
Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires F					
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>N</b>	23,97	19,32	20,47	17,37	18,76
<b>F</b>	15,63	17,26	21,01	21,72	19,13

N+F	21,10	18,53	20,64	18,96	18,86
-----	-------	-------	-------	-------	-------

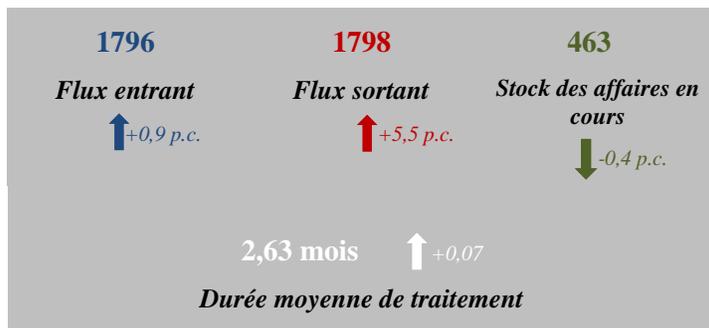
71 p.c. des affaires F tranchées en 2023 étaient inscrites au greffe depuis plus d'un an et 21 p.c. d'entre elles étaient inscrites au greffe depuis plus de deux ans.



45. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires F encore pendantes à la fin de l'année 2023, seulement 36 p.c. ont été introduites en 2023. Cela implique qu'une portion importante des affaires F en cours (64 p.c.) sont inscrites au rôle depuis plus d'un an. Il s'agit d'une amélioration par rapport à 2022, due, à tout le moins en partie, à la baisse du flux entrant d'affaires F en 2023. Cela confirme néanmoins les préoccupations de la Cour concernant l'ampleur du stock d'affaires F pendantes (voy. *supra*).



## 4. Affaires P



### a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

46. *Flux entrant* – Après une baisse considérable du flux entrant en 2016, à la suite de l'introduction de filtres légaux d'accès à la Cour dans les affaires P (voy. *supra*), le nombre de nouvelles affaires P a stagné en 2017 et 2018. La tendance est ensuite à la hausse. Légère en 2019 et 2020, l'augmentation du nombre d'affaires devient préoccupante en 2021 et 2022 : en l'espace de deux ans, le nombre de nouvelles affaires P a augmenté de pas moins de 31,6 p.c. En 2023, les chiffres semblent se stabiliser. Le nombre de nouvelles affaires P n'a augmenté que de 16 unités pour arriver à un total de 1796 unités. Il n'en reste pas moins qu'un tel flux entrant reste inquiétant. Le nombre total de nouvelles affaires P dépasse encore en 2023 celui de 2015, année qui a précédé l'introduction des principaux filtres légaux précités. Force est donc de constater que l'effet des modifications apportées à la procédure de cassation en matière pénale est en grande partie neutralisé.

En 2023, l'augmentation du nombre de nouvelles affaires P n'est survenue que du côté néerlandophone. Alors que le nombre de nouvelles affaires P en 2023 a augmenté du côté néerlandophone de 31 unités par rapport à 2022, pour atteindre 1039 unités (soit une augmentation de 3,1 p.c.), il a légèrement baissé du côté francophone, de 15 unités, pour arriver à 757 unités (soit une baisse de 1,9 p.c.).

En ce qui concerne les nouvelles affaires P inscrites au greffe de la Cour en 2023, on dénombre :

- 1 270 affaires en provenance des cours d'appel ;
- 21 affaires en provenance des cours d'assises ;
- 384 affaires en provenance des tribunaux correctionnels ;
- 2 affaires en provenance des tribunaux de police ;
- 119 affaires en provenance d'autres instances, principalement de tribunaux de l'application des peines.

La forte augmentation ces dernières années du nombre de nouvelles affaires P en provenance des tribunaux correctionnels est particulièrement frappante. Si elles n'étaient que 195 en 2020, leur nombre atteint presque le double de ce chiffre en 2023.

Après avoir considérablement diminué au cours de la période 2018-2020, le nombre de nouvelles affaires provenant des tribunaux correctionnels retrouve les niveaux antérieurs à cette période. Le nombre d'affaires en provenance des cours d'appel a aussi augmenté durant cette période, mais cette augmentation est nettement moins forte. Quant au nombre d'affaires en provenance des autres tribunaux, il reste relativement constant voire diminue, à l'instar du nombre d'affaires en provenance des tribunaux de l'application des peines.

Parmi les avocats titulaires d'une attestation de formation à la technique de cassation en matière pénale, il y en a 864 qui relèvent de l'*Orde van Vlaamse balies* et 450 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Par ailleurs, l'*Orde van Vlaamse balies* compte 52 avocats dispensés de cette attestation en vertu de la loi et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en compte 54.

Les avocats ont déposé un mémoire dans 59 p.c. des affaires pénales en 2023. Bien que l'examen des moyens soulevés dans ces mémoires accroisse la charge de travail de la Cour, cela a le mérite de permettre à cette dernière de mieux remplir ses tâches essentielles, telles celle d'assurer la sécurité juridique des citoyens ainsi que celle de favoriser l'unité de la jurisprudence et le développement du droit dans notre pays.

47. *Flux sortant* – Par rapport à 2022, le nombre d'affaires P clôturées par un arrêt définitif en 2023 a augmenté de 94 unités pour en atteindre 1 798 (soit une augmentation de 5,5 p.c.). Du côté néerlandophone, le nombre d'arrêts définitifs rendus dans les affaires P est de 1028 (+ 59 unités, soit une augmentation de 6,1 p.c.) et du côté francophone, le nombre d'arrêts est de 770 (+ 35 unités, soit une augmentation de 4,8 p.c.).

Outre les arrêts définitifs prononcés dans les affaires P, la Cour a rendu des arrêts interlocutoires posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (2 du côté francophone) et à la Cour constitutionnelle (1 du côté francophone).

Le rapport annuel de 2017 faisait état d'une baisse significative du nombre d'arrêts rendus en matière de détention préventive depuis que le législateur avait limité en 2016 la possibilité de se pourvoir en cassation en cette matière, notamment aux premières décisions de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive. Cette année-là, la Cour n'avait rendu que 69 arrêts en la matière, mais un renversement de cette tendance était attendu à la suite de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle un pourvoi en cassation doit pouvoir être formé contre toutes les décisions de maintien de la détention préventive<sup>16</sup>. Depuis lors, le nombre d'arrêts n'a cessé d'augmenter : la Cour a prononcé 135 arrêts en 2018, 194 arrêts en 2019, 229 arrêts en 2020, 315 arrêts en 2021 et 431 arrêts en 2022. En 2023, la Cour a rendu 491 arrêts en la matière (277 du côté néerlandophone et 214 du côté francophone). **Force est de constater que le nombre d'arrêts rendus en matière de détention préventive a été multiplié par plus de sept depuis 2017.** Cette évolution explique en grande partie l'augmentation du nombre total de nouvelles affaires P.

---

<sup>16</sup> Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

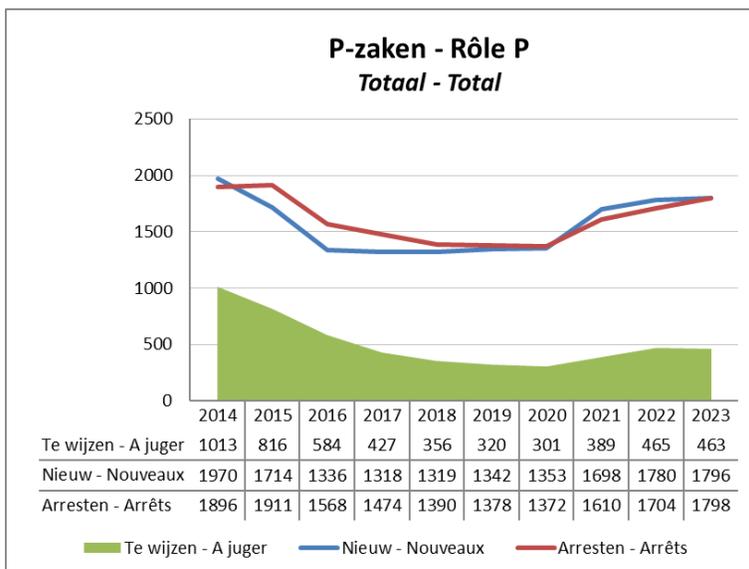
48. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 2,3 p.c. des affaires du côté néerlandophone (24 affaires) et dans 6,6 p.c. des affaires du côté francophone (51 affaires).

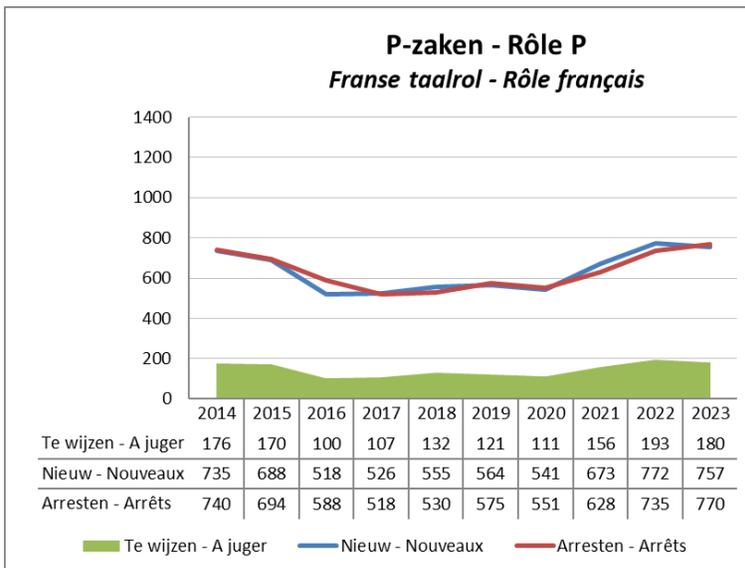
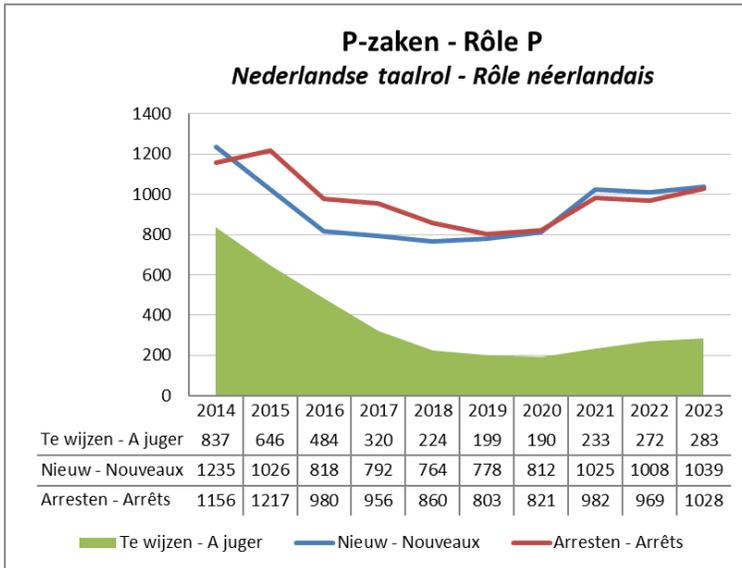
49. *Stock des affaires en cours* – En augmentant substantiellement le flux sortant d'affaires P en 2023 pour la troisième année consécutive, la Cour a pu faire face à l'augmentation précitée du flux entrant et éviter ainsi que le stock d'affaires P ne grossisse encore (après 2021 et 2022). Par rapport à fin 2022, le stock global d'affaires pendantes devant la deuxième chambre à la fin de l'année 2023 a diminué de 2 unités pour atteindre 463 unités.

Tous rôles linguistiques confondus, le *clearance rate* des affaires P s'élève à 100,11 p.c. Une ventilation de ces affaires par rôle linguistique montre que le *clearance rate* s'élève à 98,94 p.c. du côté néerlandophone et à 101,72 p.c. du côté francophone.

Malgré un bilan plutôt positif, en 2023, la Cour n'a pas été en mesure de résorber l'augmentation du stock enregistrée en 2021 et en 2022. Le fait que la deuxième chambre ait dû travailler en composition restreinte une partie de l'année n'y est certainement pas étranger.

50. Dans les trois tableaux ci-après, le nombre d'arrêts définitifs comprend les ordonnances de non-admission.



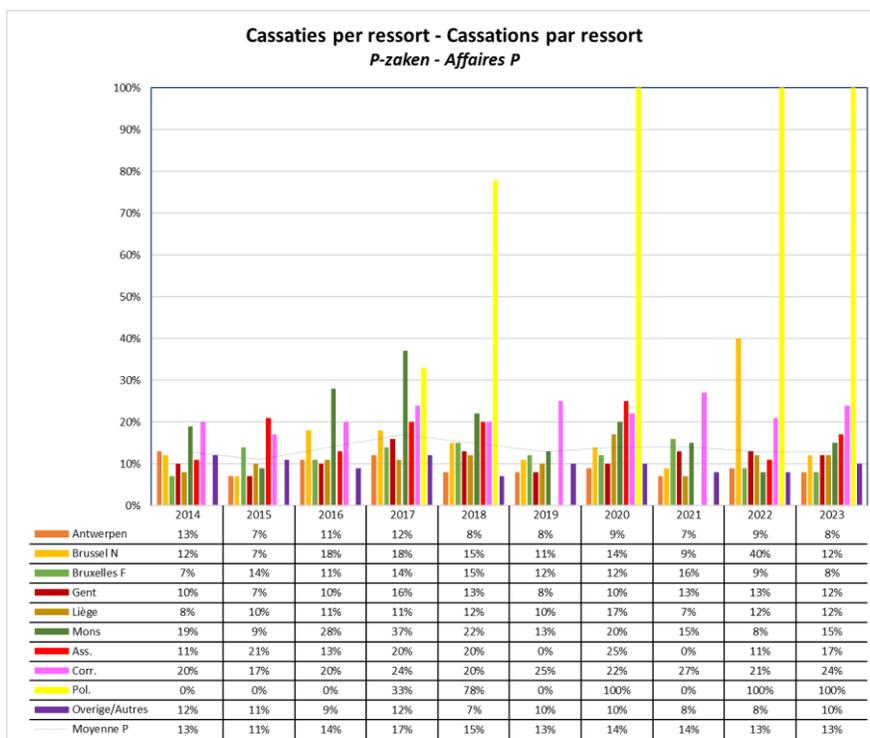
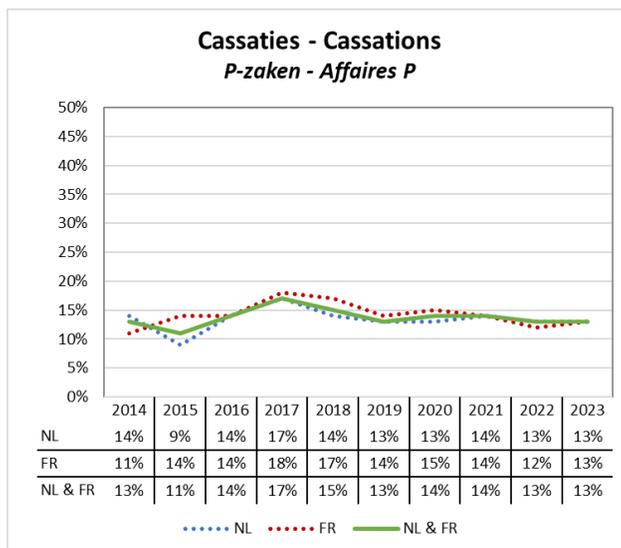


Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant.

Flux entrant par ressort – Affaires P										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Anvers</b>	369	281	215	208	252	273	288	380	326	332
<b>Bruxelles N</b>	125	98	88	66	78	62	75	106	93	121
<b>Bruxelles F</b>	250	189	140	145	185	166	175	244	280	291
<b>Gand</b>	355	261	187	148	169	165	231	200	255	267
<b>Liège</b>	204	214	133	124	131	147	153	175	190	157
<b>Mons</b>	83	78	57	60	69	97	72	94	105	102
<b>Ass.</b>	27	34	21	19	5	12	14	12	20	21
<b>Trib.</b>	0	1	0	0	0	0	0	3	2	0
<b>Corr.</b>	405	407	356	415	324	294	195	355	393	384
<b>Pol.</b>	1	1	3	2	8	1	1	3	3	2
<b>Autres</b>	151	150	136	131	98	125	149	126	113	119
<b>Total</b>	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780	1796

***b) Taux de cassation***

51. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, il y a lieu de se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette dernière, le taux de cassation dans les affaires P s'élève à 13 p.c. en 2023, ce qui s'inscrit dans la moyenne des cinq dernières années.



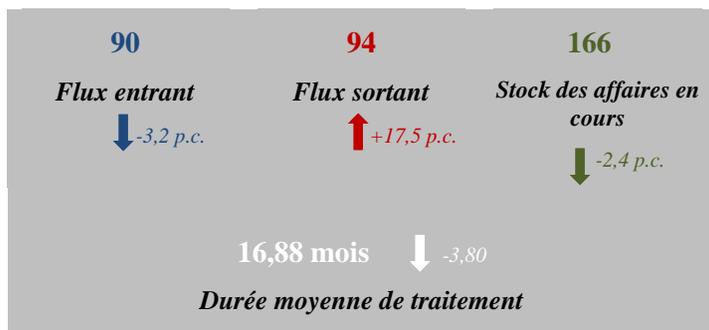
### c) État d'avancement des affaires

52. Pour une analyse de l'état d'avancement des affaires P, il y a aussi lieu de se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette dernière, la durée

moyenne de traitement des affaires P en 2023 est quasi identique à celle de 2022. Cette durée moyenne de traitement, de 2,63 mois, reste à un niveau historiquement bas.

## 5. Affaires S

53. Conformément à la loi, la troisième chambre de la Cour traite les affaires S. La loi dispose également qu'un certain nombre de membres de la Cour doivent justifier d'une expérience spécifique dans les affaires sociales. Parmi les conseillers justifiant d'une telle expérience, deux sont néerlandophones et trois sont francophones.



Outre les affaires S, la troisième chambre traite une partie des affaires C et parfois aussi des affaires D et F. En 2023, la section néerlandophone de la troisième chambre a ainsi traité 71 affaires C et la section francophone a traité 35 affaires C, 2 affaires D et 3 affaires F. Certains de ces dossiers, qui ne peuvent pas être considérés comme de « purs » dossiers S, touchent néanmoins à des matières liées au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

### a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

54. *Flux entrant* – Par rapport à 2022, le nombre de nouvelles affaires S du côté néerlandophone a baissé en 2023 de 27 unités pour arriver à 32 unités. Bien que cette baisse paraisse importante, elle doit être relativisée. En effet, un flux entrant d'affaires S exceptionnellement élevé avait été enregistré en 2022 du côté néerlandophone en raison de l'introduction d'une série de 31 pourvois parallèles. En revanche, le nombre de nouvelles affaires S du côté francophone a augmenté de 24 unités en passant à 58 unités en 2023. Il en résulte, tous rôles linguistiques confondus, une légère baisse du flux entrant annuel de 3 unités. Si on considère une période plus longue, on constate que le nombre d'affaires S diminue d'année en année. La Cour s'est déjà inquiétée de cette tendance à la baisse<sup>17</sup>.

Toutes les affaires S inscrites au greffe de la Cour en 2023 proviennent des cours du travail.

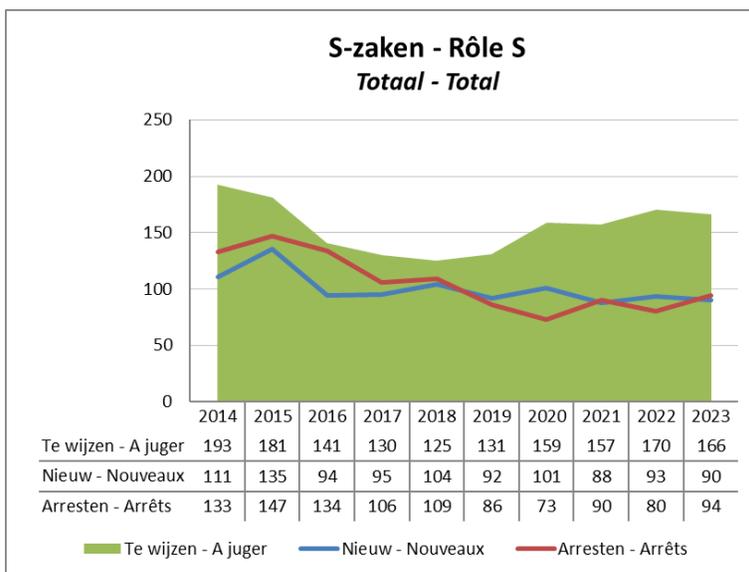
<sup>17</sup> Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, spéc. pp. 206-207.

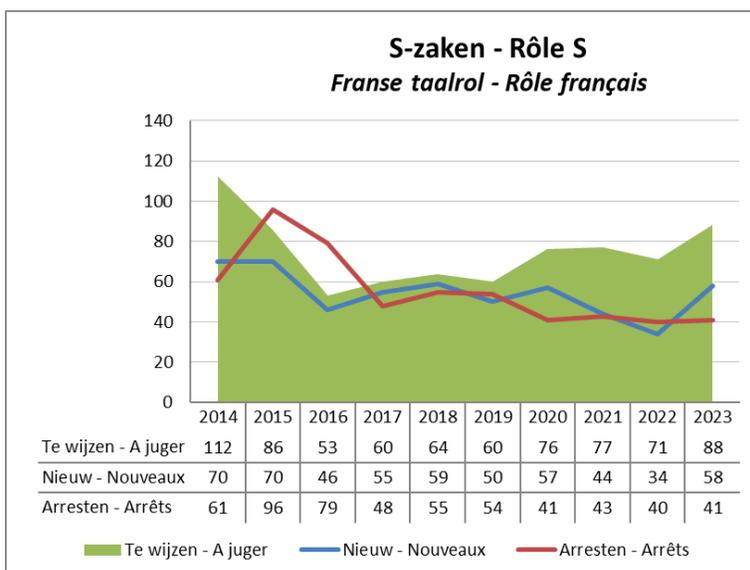
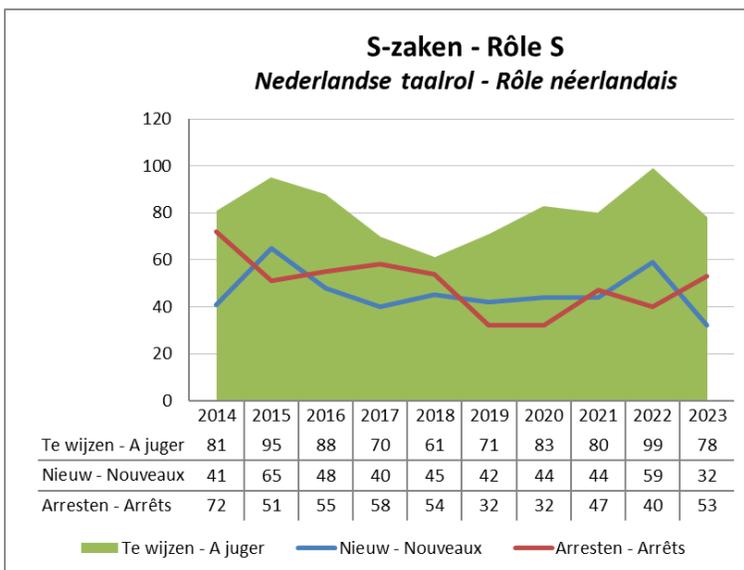
55. *Flux sortant* – Par rapport à 2022, le nombre d'affaires S clôturées par arrêt définitif en 2023 est de 53 du côté néerlandophone (+ 13 unités) et de 41 du côté francophone (+ 1 unité).

56. Outre ses conclusions dites « en substance », le parquet a déposé des conclusions écrites dans 17 p.c. des affaires S du côté néerlandophone (9 affaires) et dans 58,5 p.c. des affaires S du côté francophone (24 affaires).

En 2023, la Cour a organisé 5 audiences où tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé afin d'utiliser au mieux l'expertise au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces audiences, 19 arrêts ont été rendus. Cela fait maintenant plusieurs années que cette composition particulière pour une partie des affaires S est établie.

57. *Stock des affaires en cours* – Le nombre d'affaires S clôturées par un arrêt définitif en 2023 étant supérieur au nombre de nouvelles affaires S, le stock d'affaires S toujours en cours à la fin de l'année 2023 a diminué de 4 unités par rapport à 2022 pour arriver à 166 unités. Le *clearance rate* s'élève dès lors à 104,44 p.c. Le stock d'affaires S pendantes reste cependant volumineux. Si la Cour maintenait son rythme de 94 arrêts par an, cela impliquerait qu'il lui faudrait 21 mois pour liquider entièrement ce stock (abstraction faite des affaires entrantes).



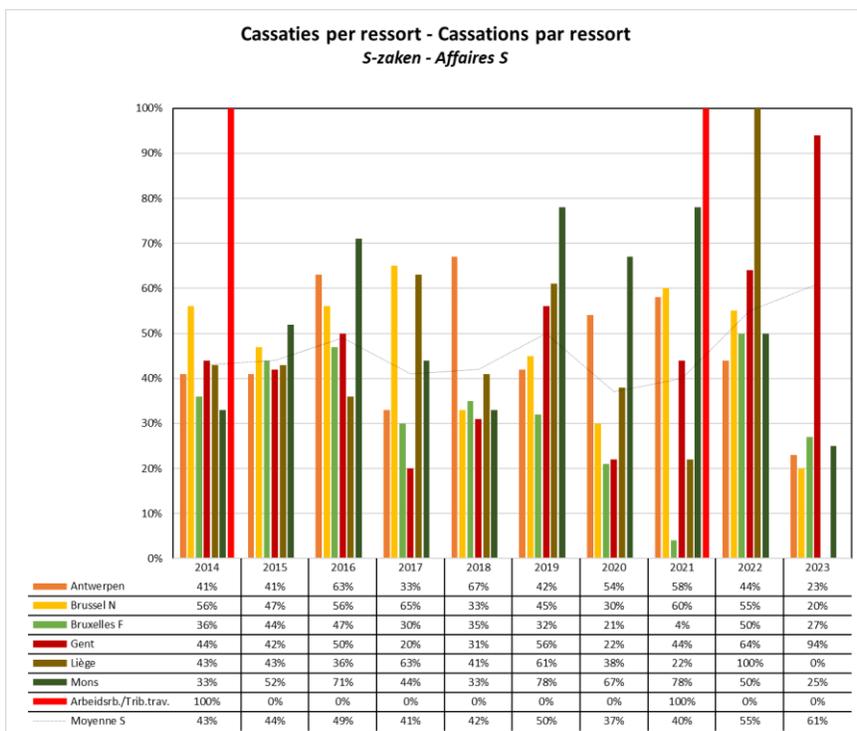
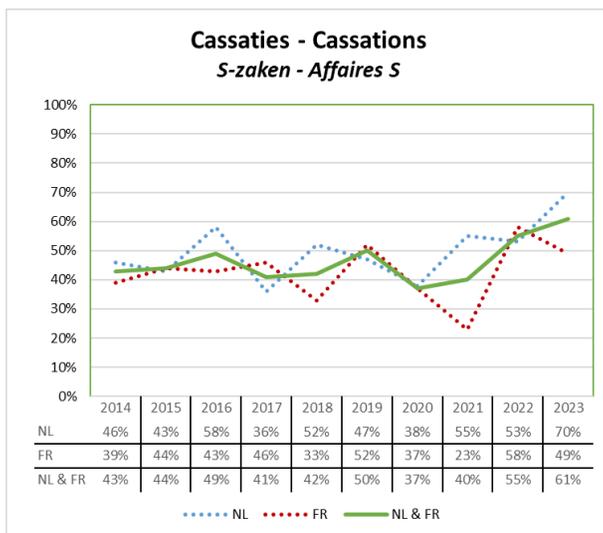


Le tableau ci-dessous offre un aperçu par ressort de l'évolution au cours des dix dernières années du flux entrant d'affaires S.

Flux entrant par ressort – Affaires S										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>C. trav. Anvers</b>	13	21	19	22	20	17	19	19	10	14
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	13	24	5	6	17	9	15	11	11	5
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	30	20	23	23	22	20	27	18	11	27
<b>C. trav. Gand</b>	15	20	23	10	8	16	10	14	37	13
<b>C. trav. Liège</b>	25	38	17	24	27	17	20	18	18	19
<b>C. trav. Mons</b>	15	8	6	9	10	13	8	7	6	12
<b>Trib. trav.</b>	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Autres</b>	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	111	135	94	95	104	92	101	88	93	90

***b) Taux de cassation***

58. Le taux de cassation global dans les affaires S a augmenté en 2023 en passant à quelque 61 p.c. Le taux de cassation exceptionnellement élevé dans les affaires S, principalement du côté néerlandophone, s'explique par un grand nombre d'affaires parallèles provenant du même tribunal du travail, qui ont toutes abouti à la cassation des décisions attaquées.



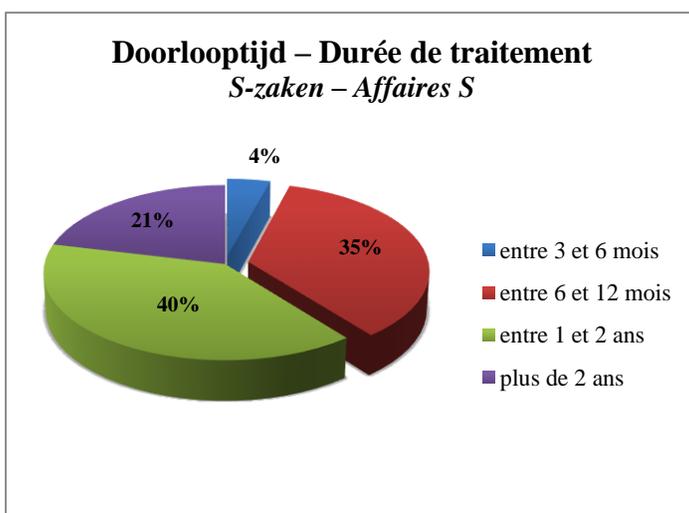
### c) État d'avancement des affaires

59. *Durée de traitement* – En passant de 20,68 mois en 2022 à 16,88 mois en 2023, la durée moyenne de traitement des affaires sociales a été réduite de 3,8 mois tous rôles linguistiques confondus. Elle a été réduite, du côté néerlandophone, de plus de 6 mois

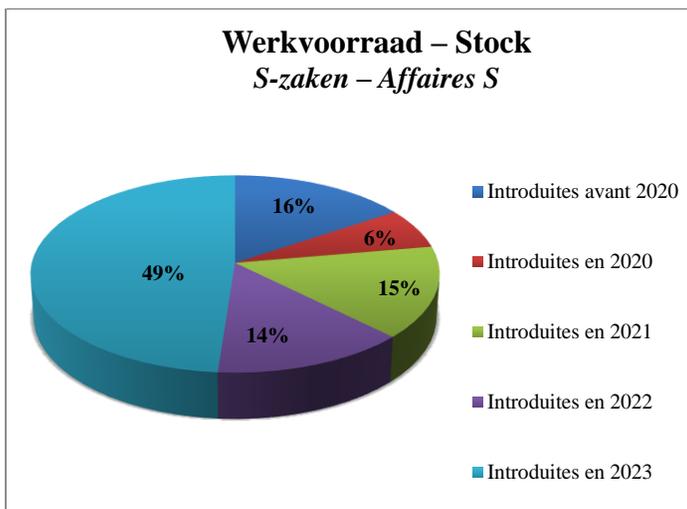
en passant de 24,35 mois en 2022 à 18,18 mois en 2023 et, du côté francophone, de près de 2 mois en passant de 17,01 à 15,20 mois.

Évolution de la durée moyenne de traitement : Affaires S					
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>N</b>	22,28	18,84	14,07	24,35	18,18
<b>F</b>	12,78	15,54	14,76	17,01	15,20
<b>N+F</b>	16,31	16,99	14,40	20,68	16,88

Parmi les affaires S tranchées en 2023, 39 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à un an et 21 p.c. l'ont été dans un délai supérieur à deux ans.



60. *État d'avancement du stock des affaires en cours* – Parmi les affaires S encore pendantes à la fin de l'année 2023, environ la moitié ont été introduites en 2023 et 37 p.c. sont inscrites au greffe de la Cour depuis plus de deux ans.



Le contentieux social étant assez limité et de nature souvent complexe, la lenteur de l'écoulement du stock des affaires en cours doit être appréhendée avec prudence. Il convient toutefois de noter que ce stock diminue à peine voire augmente ces dernières années. Ceci pourrait être lié au fait que les magistrats ayant une expérience spécifique dans les affaires sociales font rapport et siègent aussi en matière civile et pénale, et par conséquent également dans les affaires F et P, dont le flux entrant est en forte hausse.

## 6. Affaires G

### a) Flux entrant, flux sortant et stock des affaires en cours

61. *Flux entrant* – En 2023, 220 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites, contre 219 en 2022.

62. *Flux sortant* – Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 222 décisions définitives en 2023.

63. *Stock des affaires en cours* – Seules 29 demandes d'assistance judiciaire étaient encore en attente d'une décision définitive à la fin de l'année 2023. Toutes ces demandes ont été introduites au greffe en 2023.

### b) Sort des affaires G

64. En 2023, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé dans 72 des décisions définitives et n'a pas été accordé dans 140 décisions. Le *ratio* est donc de 32,4 p.c. d'octrois pour 67,6 p.c. de rejets, ce qui s'inscrit dans la moyenne des années précédentes.

Parmi les décisions de rejet, 67 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les chances raisonnables de succès d'un pourvoi.

En 2023, les avocats à la Cour ont rendu un total de 115 avis.

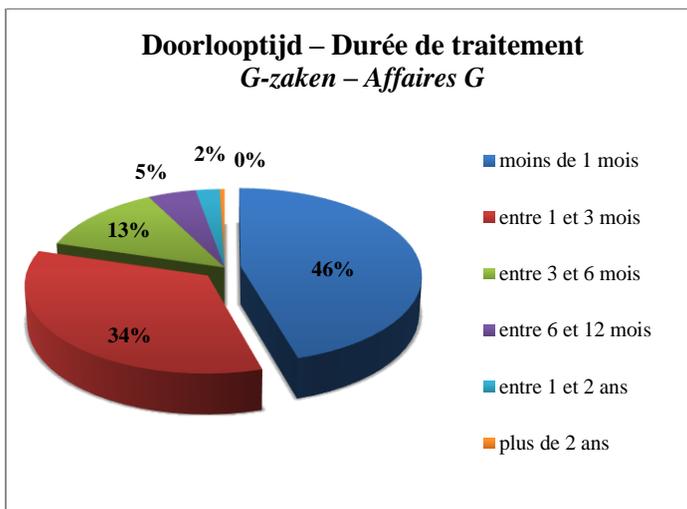
	2019	2020	2021	2022	2023
Demandes rejetées sans l'avis d'un avocat à la Cour	78	73	91	91	73
Demandes rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	81	73	98	61	67
<b>Total des demandes rejetées</b>	<b>159</b>	<b>146</b>	<b>189</b>	<b>152</b>	<b>140</b>
Demandes (pour répondre ou limitées aux frais) octroyées sans l'avis d'un avocat à la Cour	26	21	23	36	24
Demandes octroyées après l'avis d'un avocat à la Cour	51	70	70	47	48
<b>Total des décisions octroyant l'assistance judiciaire</b>	<b>77</b>	<b>91</b>	<b>93</b>	<b>83</b>	<b>72</b>
Désistements	0	0	0	2	0
<b>Total de décisions rendues</b>	<b>236</b>	<b>242</b>	<b>282</b>	<b>237</b>	<b>222</b>
Nouvelles demandes	238	245	264	219	220

### *c) État d'avancement des affaires*

65. En 2023, la durée moyenne de traitement des affaires G est de 2,43 mois tous rôles linguistiques confondus. Elle est de 2,08 mois du côté néerlandophone et de 2,81 mois du côté francophone.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires G					
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>N</b>	2,94	3,37	6,13	2,44	2,08
<b>F</b>	1,63	2,22	2,15	1,73	2,81
<b>N+F</b>	2,19	2,76	4,02	2,02	2,43

66. En analysant plus en détail la durée de traitement, il apparaît que la majorité des affaires G tranchées en 2023 (80 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à trois mois.



## 7. Affaires H

67. Les renvois préjudiciels à la Cour de cassation sont compris dans cette catégorie. Aucune affaire H n'a été introduite ou jugée en 2023.

## 8. Procédures particulières et formations

68. En 2023, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies (c'est-à-dire par une formation composée d'au moins 11 conseillers des deux rôles linguistiques), mais 2 arrêts ont été rendus en chambre plénière (c'est-à-dire par une formation composée de neuf conseillers des deux rôles linguistiques). La Cour statue dans sa formation plénière sur décision de son premier président, sur la proposition du conseiller-rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire déterminée soulève des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées facilement par l'une ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence dans une affaire, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires dans des affaires antérieures ayant une portée similaire. L'audience en formation plénière a donc pour objectif de préserver l'unité du droit.

## 9. Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

69. Pour disposer d'un aperçu complet, il faut également avoir égard aux principaux chiffres-clés qui concernent la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante. Ces chiffres ne sont pas inclus dans les données globales présentées dans la première partie du présent chapitre.

70. *Flux entrant* – En 2023, 32 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission relative à la détention préventive inopérante (7 du côté francophone et 25 du côté néerlandophone).

71. *Flux sortant* – En 2023, 28 décisions ont été rendues (11 du côté francophone et 17 du côté néerlandophone). En outre, il a été décidé dans 35 dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision.

72. *Stock des affaires en cours* – Étaient encore pendants au 31 décembre 2023 : 5 dossiers du côté francophone et 28 dossiers du côté néerlandophone, qui ont tous été déposés au cours de l'année 2022.

### **III. Conclusions pour 2023**

73. Les chiffres pour 2023 offrent à nouveau un bilan mitigé.

74. Tout comme en 2021 et 2022, le nombre de nouvelles affaires reste relativement important en 2023, avec quelque 250 affaires en plus que la moyenne de la période 2016-2020. Certes, le flux entrant a un peu baissé en 2023 par rapport aux deux années précédentes, mais il demeure élevé, eu égard à la moyenne des dix dernières années.

Grâce à l'augmentation du nombre de décisions définitives rendues en 2023 (une augmentation de 1,3 p.c., pour atteindre 2 751 décisions définitives), un nouvel accroissement du stock des affaires pendantes à la fin de l'année a pu être évité de justesse. Ainsi, par rapport à 2022, le stock des affaires en cours a diminué de 21 unités pour atteindre 1 538 unités.

75. Ces chiffres cachent cependant une réalité plus complexe.

La diminution du nombre global de nouvelles affaires en 2023 par rapport à 2022 semble toucher certaines matières civiles. Après des années d'augmentation soutenue, le flux entrant d'affaires F a, de manière inattendue, diminué de 122 unités. Le nombre de nouvelles affaires C et S a, quant à lui, très légèrement augmenté après des baisses substantielles les années précédentes. Quant au nombre de nouvelles affaires D, il reste constant.

Concomitamment, le nombre d'affaires C clôturées par un arrêt définitif en 2023 a baissé de 10,3 p.c. par rapport à l'année 2022 (soit une diminution de 54 unités), après avoir déjà enregistré en 2022 une baisse de 24,5 p.c. par rapport à 2021. Le nombre d'affaires F définitivement jugées en 2023 a diminué de 9,1 p.c. (soit une diminution de 16 unités), après avoir déjà enregistré en 2022 une baisse de 6,9 p.c. par rapport à 2021. La diminution du nombre d'affaires C et F clôturées par un arrêt définitif n'a pas pu être compensée par l'augmentation du nombre d'affaires S définitivement tranchées (+ 14 unités). Les causes de ces chiffres à la baisse ont été évoquées dans le présent chapitre, mais aussi dans le précédent rapport. Il s'agit, d'une part, de la complexité grandissante des affaires en matière civile et, d'autre part, d'un concours de circonstances invincibles, et notamment le départ à la retraite ces deux dernières années de plusieurs des conseillers attachés aux première et troisième chambres. La situation est devenue pénible, d'autant que s'y ajoute la quasi-indisponibilité du premier président pour traiter les dossiers de la première et de la troisième chambres. Les chiffres en matière civile de ces deux dernières années attestent que la Cour ne dispose d'aucune capacité d'absorption.

Il convient par contre de noter que, grâce à la diminution du flux entrant en matière civile, le stock des affaires en cours dans cette matière n'a pas augmenté et a même légèrement diminué (1 044 unités en 2023 contre 1 060 en 2022 et 1 067 en 2021). Si le flux entrant en matière civile devait retrouver des niveaux « normaux » en 2024, on peut craindre que cela se répercute sur le stock des affaires en cours.

Il importe donc que la situation ne s'aggrave pas en 2024. La Cour devra inévitablement faire face aux défis que représenteront le départ à la retraite, à bref délai (en ce compris durant l'année à venir), de plusieurs des conseillers attachés aux première et troisième chambres et la longueur des procédures à suivre pour leur remplacement.

76. Contrairement au nombre de pourvois en matière civile, le nombre de pourvois en matière pénale a, une fois encore, augmenté, quoique d'une manière qui apparaît limitée au regard des fortes augmentations connues en 2021 et en 2022.

Le flux entrant d'affaires P demeure très élevé (1 796 unités). Il dépasse celui de 2015 (1 714 unités), année qui a précédé l'introduction des nouveaux principaux filtres d'accès à la Cour en matière pénale.

Les efforts fournis une fois de plus par la deuxième chambre pour rendre davantage d'arrêts définitifs (94 de plus qu'en 2022) ont permis d'éviter que le stock d'affaires P ne grossisse encore. Par rapport à fin 2022, le stock d'affaires P pendantes à la fin de l'année 2023 a ainsi été ramené à 463 unités (- 2 unités), sans toutefois que l'afflux de nouvelles affaires survenu en 2021 et en 2022 ait pu être résorbé.

77. Au niveau global, il est une fois de plus confirmé que (1), comme le soulignait déjà le précédent rapport annuel, les changements dans la nature des nouveaux dossiers introduits devant la Cour, la complexité croissante de ces dossiers et l'expertise requise pour les traiter<sup>18</sup>, (2) le fort accroissement du nombre de nouveaux dossiers par rapport à la période 2016-2020 et (3) les longues procédures de recrutement pour pallier le départ à la retraite de magistrats en cours d'année se reflètent de plus en plus clairement dans le flux sortant et dans la non-liquidation du stock des affaires en cours.

Les efforts des trois dernières années en vue de renforcer le cadre du personnel de la Cour pour pouvoir mieux faire face à certains de ces problèmes n'ont pour l'instant concerné que les référendaires et le parquet, ce qui a engendré un goulot d'étranglement au niveau du siège. La Cour ne peut que continuer à insister pour finaliser les efforts déjà déployés, tout en élargissant simultanément le siège.

---

<sup>18</sup> Voy. à ce sujet B. DECONINCK, I. COUWENBERG, FI. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à la réflexion ! », *op. cit.*, pp. 192-237.

## Annexe – Demandes en récusation devant la Cour de cassation

La Cour traite de différents types d'affaires en matière de récusation. Il faut notamment distinguer :

- les demandes en récusation introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs conseillers de la Cour elle-même ;
- les demandes en récusation introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une instance d'appel (aussi bien d'une cour d'appel que d'une instance disciplinaire d'appel) ;
- les pourvois en cassation contre une décision du juge d'appel (en degré d'appel) concernant une demande en récusation introduite en première instance.

Seuls les deux premiers types de demandes en récusation sont enregistrés par la Cour de cassation comme des demandes en récusation *sensu stricto*. Le dernier type de demande en récusation est considéré et traité par la Cour comme un pourvoi ordinaire.

Pour chacun de ces trois types de demandes, le tableau ci-dessous offre un aperçu du nombre d'affaires inscrites au greffe de la Cour en 2020, 2021, 2022 et 2023. Une distinction y est systématiquement opérée entre les demandes en récusation en matière civile et celles en matière pénale.

Flux entrant annuel d'affaires de récusation				
	2020	2021	2022	2023
<b>RECUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION</b>	2	0	2	1
Civil	0	0	2	0
Pénal	2	0	0	1
<b>RECUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL</b>	22	11	31	12
Civil	9	7	9	8
Pénal	13	4	22	4
<b>POURVOI CONTRE DECISION DE RECUSATION</b>	10	12	13	16
Civil	1	4	2	0
Pénal	9	8	11	16
<b>TOTAL CUMULE</b>	34	23	46	29
Civil	10	11	13	8
Pénal	24	12	33	21

En employant la même typologie, le tableau ci-dessous offre un aperçu de l'issue des demandes en récusation introduites devant la Cour en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Issue d'affaires de récusation				
	2020	2021	2022	2023
<b>RECUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Civil	0	0	2	0
<i>Irrecevable</i>				
<i>Non fondée</i>			2	
<i>Récusation</i>				
Pénal	2	0	0	1
<i>Irrecevable</i>				1
<i>Non fondée</i>	2			
<i>Récusation</i>				
<b>RECUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL</b>	<b>22</b>	<b>11</b>	<b>31</b>	<b>12</b>
Civil	9	7	9	8
<i>Irrecevable</i>	3	6	4	3
<i>Non fondée</i>	5	1	5	5
<i>Récusation</i>	1			
Pénal	13	4	22	4
<i>Irrecevable</i>			4	1
<i>Non fondée</i>	9	4	8	3
<i>Récusation</i>			10	
<i>Désistement</i>	4			
<b>POURVOI CONTRE DECISION DE RECUSATION</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>16</b>
Civil	1	4	2	0
<i>Rejet car irrecevable</i>		1	1	
<i>Rejet car non fondée</i>		3	1	
<i>Cassation (avec renvoi)</i>				
Pénal	9	8	11	16
<i>Rejet car irrecevable</i>	1		2	
<i>Rejet car non fondée</i>	8	7	9	14
<i>Cassation (avec renvoi)</i>		1		2

Les demandes introduites devant la Cour tendant à la récusation d'un ou plusieurs conseillers de la Cour elle-même et celles tendant à la récusation d'un ou plusieurs magistrats d'une instance d'appel sont traitées en urgence par la Cour étant donné qu'elles paralysent le déroulement de la procédure. La Cour essaye également, autant que possible, de traiter en urgence les pourvois en cassation dirigés contre une décision du juge d'appel (en degré d'appel) concernant une demande en récusation introduite en première instance. Néanmoins, de telles affaires étant en principe considérées comme des pourvois ordinaires, il convient d'en signaler l'urgence à la Cour lors de leur inscription au rôle.

Le troisième et dernier tableau offre un aperçu de la durée moyenne de traitement (exprimée en jours) des demandes en récusation introduites en 2020, 2021, 2022 et 2023.

<b>Durée moyenne de traitement (exprimée en jours) :</b>				
	2020	2021	2022	2023
<b>RECUSATION MAGISTRATS COUR DE CASSATION</b>	<b>11,5</b>	<b>NA</b>	<b>54</b>	<b>15</b>
Civil	NA	NA	54	NA
Pénal	11,5	NA	NA	15
<b>RECUSATION MAGISTRATS INSTANCE D'APPEL</b>	<b>48,9</b>	<b>29,7</b>	<b>27,6</b>	<b>37,4</b>
Civil	85,1	34,7	31,9	44,1
Pénal	21,4	21	25,9	24
<b>POURVOI CONTRE DECISION DE RECUSATION</b>	<b>54,8</b>	<b>243,6</b>	<b>89,5</b>	<b>45,6</b>
Civil	175	587,5	229	NA
Pénal	41,4	71,6	64,1	45,6